

DELIBERATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 MAI 2026 :

0 Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 4 février 2026

1 Affaires administratives et financières

- 1-1 Approbation du compte financier unique 2025
- 1-2 Affectation du résultat 2025
- 1-3 Convention pluriannuelle (2026-2028) entre le Département de la Manche et le SDIS 50
- 1-4 Organisation de l'arbre de Noël des enfants des personnels de l'Etat-Major – **Sujet reporté à une instance ultérieure**
- 1-5 Convention constitutive du groupement de commandes permanent avec le conseil départemental pour l'achat de gaz naturel
- 1-6 Mise en place d'une démarche de mécénat pour le SDIS de la Manche
- 1-7 Compte-rendu des décisions prises par le Président en matière de marchés publics
- 1-8 Actualisation de la tarification assise sur le Coût Moyen Horaire Homme (CMHH) des prestations ouvrant participation aux frais du SDIS ou facturation

2 Ressources humaines

- 2-1 Modernisation de l'organisation interne de la Sous-Direction Santé (SDSA) – Restructuration des groupements fonctionnels
- 2-2 Modification du tableau des effectifs – Personnels PATS et Sapeurs-Pompiers Professionnels
- 2-3 Recrutement de personnels saisonniers sous statut de sapeurs-pompiers volontaires contractuels (SPVC) – Saison estivale 2026
- 2-4 Modification du schéma d'encadrement
- 2-5 Instauration d'une prestation d'action sociale – Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (APEH)

- 2-6 Actualisation des taux d'indemnisation des astreintes
- 2-7 Élargissement des conditions d'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) aux sous-officiers experts
- 2-8 Évolution de la gestion du volontariat – Repositionnement de la mission « promotion du volontariat » au sein du groupement des territoires

3 Patrimoine

- 3-1 Occupation de la base Louis-Paulou aux Îles Chausey – Convention d'occupation du domaine public entre le Conservatoire du Littoral, le SYMEL et le SDIS 50

Le présent recueil est mis à la disposition du public en ligne sur le site SDIS50.fr à compter du
- 2 JUIN 2026

Je soussignée Valérie NOUVEL, 1^{ère} vice-présidente du conseil d'administration, certifie exacte la liste des actes, ainsi que la date de publication indiquée ci-dessus.

Fait à SAINT-LO, le **- 1 JUIN 2026**

Le président du conseil d'administration
du SDIS de la Manche et, par délégation,
la 1^{ère} vice-présidente,



Valérie NOUVEL



Convention Pluriannuelle

Entre

Le Département de la Manche

Et

**Le Service Départemental
d'Incendie et de Secours de la Manche (SDIS)**

Pour les années 2026 à 2028

Entre les soussignés

Le Département de la Manche, représenté par Monsieur Jean MORIN, président du conseil départemental, agissant ès qualités et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente du conseil départemental CP.2026-04-10.1-5 en date du 10 avril 2026 ;

Désigné ci-après par « le Département » d'une part,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Manche, représenté par Monsieur Franck ESNOUF, président du conseil d'administration, agissant ès qualités et spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration du SDIS en date du 20 mai 2026 ;

Désigné ci-après par « le SDIS » ou « l'établissement public » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Service départemental d'incendie et de secours constitue l'unique gestionnaire des services d'incendie et de secours du département de la Manche.

Son action s'inscrit dans un mode de gouvernance associant étroitement les autorités compétentes : le préfet, le président du conseil départemental, le président du conseil d'administration du SDIS ainsi que, par l'intermédiaire de ce conseil, les maires et présidents d'EPCI du territoire. Ces acteurs exercent leurs responsabilités de manière conjointe, autour d'une vision partagée des enjeux et des problématiques de sécurité civile.

Cette approche commune de la politique publique d'incendie et de secours se traduit par l'élaboration de deux documents de pilotage complémentaires, constituant les fondements stratégiques et prospectifs de l'établissement :

- Le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) 2024-2028, qui fixe les conditions de couverture opérationnelle des risques auxquels le SDIS doit répondre ;
- La convention pluriannuelle conclue entre le Département de la Manche et le SDIS, conformément à l'article L.1424-35 du code général des collectivités territoriales, qui encadre notamment leurs relations financières.

Dans ce cadre, l'orientation stratégique majeure de l'établissement vise à consolider sa richesse humaine, fondée sur l'engagement citoyen et le volontariat, tout en s'appuyant sur un maillage territorial de proximité garant de l'efficacité opérationnelle.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les principes et les modalités des relations, principalement financières, entre le Département et le SDIS pour les trois prochaines années.

À ce titre, elle fixe, pour l'exercice 2026, le montant de la contribution départementale au titre de l'incendie ainsi que les crédits relatifs à la subvention d'investissement immobilier nécessaires à la mise en œuvre de la politique publique de secours et de prévention des risques dans le département de la Manche.

Article 2 - Les objectifs

Les objectifs de la présente convention sont les suivants :

- Offrir au Département une visibilité, à titre indicatif, sur l'évolution de sa contribution de fonctionnement ainsi que sur sa participation aux investissements, par le biais notamment du plan pluriannuel d'investissement n°2 sous réserve de l'évolution du contexte économique et réglementaire national et des crédits budgétaires votés annuellement par le conseil départemental ;
- Garantir au Département le maintien d'un maillage territorial efficient, adapté aux besoins du territoire, en particulier en matière de secours à la personne ;
- Doter le SDIS des moyens humains, matériels et financiers nécessaires pour atteindre les objectifs opérationnels définis par le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR), le règlement opérationnel et le projet d'établissement, au regard notamment des évolutions de son environnement (variation de l'activité opérationnelle,

évolutions réglementaires, progression des déserts médicaux, etc.) et dans la limite des moyens alloués par les contributeurs du SDIS ;

- Permettre au SDIS de poursuivre une politique de solidarité territoriale garantissant, en tout point du département, une équité et une efficacité de traitement au regard des exigences de sécurité civile ;
- Favoriser la mise en œuvre par le SDIS de solutions innovantes et résilientes, incluant, le cas échéant, la mutualisation de ses actions et de ses moyens avec les autres acteurs concourant aux missions de secours ;
- Organiser une concertation étroite entre le SDIS et le Département sur l'ensemble des composantes de la politique de secours (financières, ressources humaines, organisationnelles et opérationnelles) ;
- Permettre au SDIS et au Département de renforcer leur coopération, notamment par la mutualisation ou le regroupement de moyens humains et matériels afin de répondre de manière efficiente à des besoins communs, pouvant se traduire par la création de services mutualisés, le recours à des groupements de commande ou la mise à disposition de personnels.

En 2024, le SDIS a élaboré un nouveau Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) pour la période 2024-2028, en lien étroit avec les services de la Préfecture. Conformément à l'article L.1424-7 du code général des collectivités territoriales, le Conseil départemental a émis un avis favorable, en prenant en compte les contraintes budgétaires auxquelles il fait face, sur ce document par délibération en date du 27 septembre 2024.

Ceci exposé, les parties se sont engagées sur les éléments suivants :

Article 3 - Nature de la convention et engagements des parties

La convention se présente sous la forme d'un contrat d'objectifs et de moyens dans le cadre duquel :

- Le SDIS prend l'engagement de mettre en œuvre les moyens dont il dispose pour assumer la mission de service public qui est la sienne sur l'ensemble du territoire départemental et, ce faisant, de respecter les objectifs rappelés infra ;
- Le Département s'engage, au cours des trois prochaines années, à lui allouer les moyens nécessaires à la conduite de cette mission dans le cadre des limites fixées annuellement par son budget.

Dans ce cadre, les parties s'engagent notamment sur les points suivants :

3.1. Transparence et maîtrise de gestion

Le SDIS s'engage à maîtriser l'évolution des dépenses et au respect des principes de rigueur budgétaire. Il s'engage à :

- Poursuivre une démarche de gestion transparente, maîtrisée et prévisionnelle ;
- Poursuivre une maîtrise de l'évolution de ses charges de personnel et de ses charges de gestion courante ;
- Conduire une politique d'investissement et d'amortissement garantissant la pérennité des investissements mobiliers et immobiliers réalisés ;
- Financer sur ses fonds propres ses investissements d'équipements ainsi que ses dépenses de Gros Entretien et Réparation (GER) ;

- Rechercher des sources de subventions de ses investissements (Fonds vert, DETR, ...) autres que les subventions du bloc communal et départemental. Ces subventions viendront en déduction de la participation du Département pour les investissements bâtementaires ;
- Conduire chaque année, au cours du deuxième semestre et avant le vote de son budget primitif, un comité des financeurs afin d'exposer aux collectivités contributrices, l'ensemble des éléments financiers justifiant le niveau de contribution demandé l'année suivante.
- Partager régulièrement avec le Département les éléments concernant sa situation financière,
- A transmettre au Département, en amont de chaque CASDIS, l'ensemble des rapports qui seront soumis au vote des élus.

Le Département s'engage à :

- Verser au SDIS la contribution incendie annuelle, pour son bon fonctionnement et le maintien de ses moyens de bonne qualité, sous réserve de la justification de ses dépenses prévisionnelles par le SDIS au moment de l'arbitrage budgétaire annuel ;
- Subventionner l'investissement bâtementaire du SDIS, dans la limite des crédits annuels votés, après délibération au prorata des sommes hors taxes restant à la charge de ce dernier, après contributions du bloc communal à hauteur de 20% des dépenses d'investissement bâtementaires hors taxes et autres financeurs. Le SDIS prendra à sa charge la TVA.

Dans un objectif de transparence de sa gestion budgétaire et comptable à l'égard des acteurs locaux, principaux financeurs de l'établissement, le SDIS a institué, à compter de l'exercice 2023, un comité des financeurs composé des présidents des intercommunalités de la Manche ainsi que de celui du Département.

En complément de cette instance, le SDIS veillera à tenir régulièrement informés ses administrateurs de l'avancement des travaux conduits en son sein.

Afin de garantir la transparence des informations et de renforcer la collaboration entre les parties, celles-ci conviennent de se réunir au minimum une fois par trimestre. Ces rencontres ont vocation à permettre des échanges relatifs, notamment, à la politique de ressources humaines du SDIS et à son impact financier, à l'évolution de l'exécution du plan pluriannuel d'investissement n°2, ainsi qu'à l'organisation opérationnelle de l'établissement.

Une fois par an, le Département et le SDIS conviennent d'un temps d'échange, organisé en amont de la réunion d'arbitrage budgétaire, portant sur la stratégie en matière de ressources humaines, l'évolution de la masse salariale du SDIS ainsi que sur l'appréciation de ses besoins en effectifs.

3.2. Les emprunts

Le SDIS assure une veille permanente de ses emprunts.

A ce titre, les engagements en matière d'investissement se feront, dans la mesure du possible, sous la forme d'autorisations de programme.

Sous réserve de l'arbitrage budgétaire annuel et des fonds de réserve détenus par le SDIS, le

Département pourra prendre à sa charge, le remboursement du capital de la dette historique du SDIS, soustrait de l'aide Etatique pour les emprunts toxiques. La dette historique se définit comme la dette générée par le SDIS au 31 décembre 2025 dont le capital restant dû est de 6 496 795,17 €.

En cas de nécessité de recourir à l'emprunt pour le financement des investissements du SDIS, les parties conviennent de se rapprocher préalablement à toute décision d'engagement afin de définir conjointement la stratégie de financement la plus adaptée.

À ce titre, aucun nouvel emprunt contracté par le SDIS ne pourra faire l'objet d'une prise en charge financière par le Département.

3.3. L'optimisation des recettes

Le SDIS s'engage à poursuivre l'optimisation des recettes, notamment d'investissement dans le cadre du pacte capacitaire de l'Etat.

Il s'engage également à rechercher des recettes sur ses missions non obligatoires, par l'opportunité de refacturer les interventions concernées et en procédant à une révision régulière des tarifs considérés.

3.4. Maîtrise de la masse salariale

Les objectifs

La masse salariale (retracée dans le chapitre globalisé 012 du budget du SDIS) représente le principal poste de dépenses du SDIS, à savoir plus de 82% de ses dépenses réelles de fonctionnement.

Les parties conviennent de maîtriser l'évolution des charges de personnel, sans altérer la capacité de réponse opérationnelle du SDIS. Il est précisé qu'une part de cette évolution résulte de réformes exogènes et statutaires.

Il appartient au SDIS, dans le cadre de son budget et dans le respect des objectifs du SDACR, de son projet d'établissement et de son règlement opérationnel, d'adapter l'organisation du SDIS aux enjeux de service attachés à l'évolution de notre département :

- En stabilisant, en renforçant et en promouvant, autant que de besoin, l'appel au volontariat – **action prioritaire** - ;
- En conduisant au regard du projet de réorganisation des services de juin 2023 et de son projet d'établissement de décembre 2025, une politique de gestion et de recrutement de sapeurs-pompiers professionnels et de personnels administratifs et techniques adaptée aux besoins opérationnels et techniques de l'établissement ;
- En optimisant les dispositifs de gardes casernées et d'astreintes programmées propres à garantir l'effectivité et l'efficacité du service public d'incendie et de secours ;
- En garantissant une complémentarité SPP/SPV.

Les moyens

Pour la période 2026-2028, les deux parties conviennent de cadrer l'évolution annuelle de la masse salariale du SDIS ainsi que des dépenses associées (chapitre 012) permettant de garantir l'accomplissement des missions opérationnelles, au niveau des revalorisations réglementaires prévues par les textes ou, à défaut, du niveau de l'inflation.

Une gestion optimisée des recrutements et des compétences doit permettre de prendre en charge l'ensemble des sujétions suivantes dans les limites de l'évolution autorisée :

- La poursuite de l'adaptation des effectifs et des grades SPV qu'appelle la mise en œuvre de la loi Matras et ses décrets d'application ;
- La maîtrise du GVT, dans le cadre évolutif et concerté ;
- La poursuite du recalibrage des postes PATS en lien avec les classifications en usage au Département ;
- La poursuite de la mise en œuvre du parcours professionnel, carrières et rémunération (PPCR) ;
- Les conclusions du SDACR 2024/2028 et sa déclinaison au travers des règlement opérationnel, plan d'équipement et plan de formation pouvant faire évoluer la mise en adéquation de la couverture du risque et des moyens humains nécessaires ;
 - Le SDIS s'engage à poursuivre, à dynamiser, et à formaliser les réflexions qu'il a engagées sur : l'optimisation des fonctionnements et la mise en œuvre des mutualisations notamment en matière de partage des compétences et d'interventions ;
 - Le projet de qualité comptable concrétisé par un engagement partenarial SDIS-DGFIP dans le cadre de la fiabilisation des comptes du SDIS en vue de leur certification.

Par ailleurs, le Département et le SDIS s'engagent à mener une politique de régime indemnitaire et des divers avantages sociaux convergente.

3.5. Maîtrise des charges de gestion courante

Parallèlement, le SDIS s'engage à maîtriser ses charges dans le cadre d'une organisation opérationnelle et fonctionnelle optimisée, favorisant autant que possible les économies d'échelle.

L'effort de gestion demandé contient l'augmentation du chapitre 011 à périmètre de charges constant. La réorganisation et l'optimisation de l'achat public dont le développement de la plateforme logistique, les actions de mutualisation avec le Département et une politique d'achats qui tend à systématiser les mises en concurrence favorisent l'optimisation des charges à caractère général. Dans le cadre du contexte de restrictions budgétaires actuel, le SDIS s'engage à rechercher des pistes d'économies et d'efficience de l'énergie (fluides et carburants).

Par ailleurs l'établissement poursuivra les processus de mutualisation afin de favoriser un achat public performant notamment avec les SDIS du grand ouest et le recours aux centrales d'achat public

3.6. Inscrire le SDIS dans une logique de développement durable et de cohésion sociale

A ce titre, le SDIS s'engage, notamment à :

- Mener une démarche de réduction des consommations d'énergies et d'eau et à garantir, de manière globale, la sobriété de ses choix de dépenses par la maîtrise budgétaire (limitation au strict nécessaire du chauffage dans les réserves par exemple) ;
- Privilégier, dans le cadre de ses opérations immobilières, des modes de constructions et d'exploitation conformes aux loi applicables et aux principes, de la construction durable. Dans ce cadre il évaluera ou réévaluera les surfaces des nouvelles

constructions au regard des besoins de son personnel et de son activité tout en prenant en compte les contraintes budgétaires toujours plus fortes pesant sur ses financeurs ;

- Mener des actions en faveur des sapeurs-pompiers, notamment en matière d'emploi, de formation, de logement et de santé ;

3.7. Le financement du SDIS par le Département

Chaque année, la contribution incendie et la subvention d'investissement immobilier du Département sont discutés avec le SDIS lors d'une réunion d'arbitrage budgétaire.

3.7.1 Contribution incendie

La contribution du Département est déterminée de manière à garantir que le SDIS dispose en permanence des moyens humains, matériels et équipements modernes, fiables et performants, adaptés à ses besoins ainsi qu'à ceux du territoire.

Au titre de l'année 2026, la contribution départementale au fonctionnement du SDIS évolue de +3,5 % pour atteindre un montant de 21 116 735,51€.

Le Département garantira au minimum au SDIS, la contribution 2026 pour les exercices 2027 et 2028. Une revalorisation demeure possible en fonction de la capacité du Département à financer cette évolution et des besoins justifiés par le SDIS.

Cette évolution sera arrêtée entre les signataires lors de l'arbitrage budgétaire annuel et sera conditionnée au vote des crédits budgétaires départementaux correspondant.

Les parties assureront une veille attentive des évolutions réglementaires relatives aux ressources nouvelles susceptibles de bénéficier au SDIS.

3.7.2 Les investissements immobiliers

La subvention départementale d'investissement immobilier, a vocation à permettre au SDIS l'exécution de son PPI n°2, la réalisation des chantiers de constructions et de réhabilitation des centres d'incendie et de secours en accord avec l'activité opérationnelle observée sur le territoire et le maintien en bon état de son patrimoine immobilier.

Le SDIS s'engage à effectuer un travail d'optimisation des surfaces et des consommations énergétiques

Depuis l'exercice 2025, le Département attribue les subventions d'investissements immobiliers accordées au SDIS, par opérations de travaux.

Ainsi pour chaque opération de travaux du SDIS, le conseil départemental délibère sur le montant de la subvention correspondante qu'il attribue ou sur un prorata maximum de subventionnement. Une convention spécifique de subvention d'investissement est rédigée pour chaque opération. A ce titre le SDIS s'engage à communiquer son programme de travaux.

Ce procédé permet une plus grande lisibilité des subventions attribuées au SDIS pour les élus départementaux ainsi qu'un meilleur suivi financier pour le SDIS et le Département, notamment concernant les reports de crédits d'investissement.

Le Département s'engage à consacrer, chaque année, un montant maximum de 2.500.000 € de crédits d'investissement sur la durée de la convention, pour l'exécution des **subventions d'investissement du SDIS** ainsi que l'éventuelle **participation au remboursement du**

capital de l'emprunt.

La participation au remboursement du capital de l'emprunt du SDIS sera soumise au vote des élus départementaux chaque année et sur présentation des justificatifs du SDIS.

Le SDIS s'engage à recouvrer la participation des communes ou EPCI à hauteur de 20% HT minimum des projets d'investissements immobiliers. Il s'engage également à rechercher toutes sources de subventionnement autres (DETR, DSIL, FAI, ...). Le solde des travaux HT restant à financer sera supporté par le Département.

3.8. Modalités de versement de la contribution départementale

La contribution du Département sera versée par tiers en janvier, en mai et en septembre.

Si le montant du premier versement n'est pas connu ou voté au moment de son versement, il sera calculé sur la base de l'exercice précédent. Dans ce cas, le deuxième versement donnera lieu à régularisation. Toutefois, dans la mesure où la situation de trésorerie le justifie, le SDIS pourra faire une demande par courriel et le Département décidera du versement par anticipation d'une partie de sa contribution ou non.

3.9. Modalités de versement de la participation du Département aux investissements immobiliers

La participation aux investissements visés à l'article 3.7.2 est versée au SDIS par le Département dans les conditions suivantes :

- Dans les limites des montants de subventions d'investissements départementales votées par opérations et au regard du PPI n°2 ;
- Sur présentation périodique par le SDIS d'un état des mandatements détaillés, signés de l'ordonnateur du SDIS et du comptable public, accompagné du titre de recettes correspondant ;
- Sur présentation en fin d'année d'un état récapitulatif des mandatements et des titres émis, visé par le payeur départemental de la Manche ;
- Dans la limite des 2,5 millions d'euros de crédits de paiement annuels inscrits en investissement par le Département, étant entendu que les crédits de paiement non consommés pourront être reportés sur les exercices suivants, conformément aux règles de gestion des autorisations de programme du Département.

3.10. L'adaptation aux risques

Dans le cadre de l'adaptation aux risques, le SDIS poursuivra la mise en œuvre des actions prévues par le SDACR, dans le respect des limites budgétaires allouées par les financeurs.

Le SDIS s'engage à consacrer chaque année une enveloppe dédiée à l'exécution de son plan d'équipement, afin de financer l'acquisition des nouveaux matériels nécessaires à l'exercice de ses missions opérationnelles, le renouvellement de son parc de véhicules d'incendie et de secours, ainsi que le remplacement de ses équipements mobiliers, informatiques et de transmission devenus obsolètes. Cette enveloppe pourra être réévaluée annuellement en fonction des besoins opérationnels.

Ces investissements sont pris en charge de manière autonome par le SDIS, dans le cadre d'une politique d'acquisition raisonnée et d'une stratégie financière reposant sur l'autofinancement.

Le plan pluriannuel d'équipement matériel, prévu à l'article L.1424-12 du CGCT, devra être actualisé globalement afin de répondre aux enjeux identifiés par le SDACR et de faciliter la prospective budgétaire, en tenant compte notamment des périodes de forte inflation financière et normative affectant les engins et matériels de secours.

Article 4 - Des partenariats

Le Département et le SDIS s'engagent à définir des modalités de partenariat sur l'ensemble des problématiques fonctionnelles ou techniques qui présenteront un intérêt sur la période de 2026-2028. Un correspondant administratif, chargé du suivi de la convention, sera désigné au sein des services du Département et du SDIS.

Ainsi, les mutualisations suivantes ont été définies :

- Patrimoine

Depuis le 1^{er} janvier 2025, le SDIS a réinternalisé l'entretien, la maintenance de ses bâtiments et les charges associées et a procédé au recrutement de personnels.

Par conséquent, au 1^{er} janvier 2025 le Département ne gère plus, ni techniquement, ni financièrement, les travaux d'entretien et les contrats de services de l'ensemble du patrimoine bâtiminaire du SDIS, exception faite pour les marchés publics encore en cours à la date de signature de la présente convention. L'exécution financière de ces marchés fera l'objet de refacturation au SDIS jusqu'à leur date de fin ou leur résiliation. De même, le Département se réserve le droit de procéder à des refacturations auprès du SDIS après le 1^{er} janvier 2025 pour toutes dépenses engagées ou réglées avant le 31/12/2024 (y compris journée complémentaire).

La gestion des travaux d'investissement des bâtiments du SDIS, dans le cadre de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ou de co-maîtrise d'ouvrage entre le Département et le SDIS, pourront toutefois perdurer. Le SDIS désignera, au sein de ses effectifs, la personne référente, chargée de faire le lien entre ledit établissement et la Direction du Patrimoine du Département.

De plus, des mutualisations peuvent être de nouveau recherchées à l'instar de la construction d'un bâtiment abritant à la fois un centre d'incendie et de secours et un centre d'entretien routier à Cerisy-la-Salle ou encore à Sartilly-Baie-Bocage

- Accompagnement foncier :

Le service foncier du Département apportera son expertise et son appui dans le traitement des dossiers relatifs au patrimoine du SDIS, sous réserve de son plan de charge, de sa capacité à répondre aux besoins du SDIS et en coordination avec la directrice du patrimoine départemental.

- Impression

Le Département met à disposition du SDIS son service « imprimerie ». Le SDIS peut donc bénéficier des prestations de l'imprimerie, moyennant le paiement des prestations réalisées après réception d'un titre de recette émis à la fin de chaque semestre, en fonction de la validation préalable de la faisabilité technique et du plan de charge du service et au regard de la dernière délibération du conseil départemental en vigueur portant tarification du service imprimerie.

- Citoyenneté et résilience

En collaboration avec le Département de la Manche et la Direction académique des services de l'Education Nationale (DASEN), et sous l'égide de Monsieur le préfet de la Manche, le SDIS prolonge l'expérimentation de la mise en place de cadets de la sécurité civile au sein de neuf collèges du département conformément à la convention de partenariat entre la Préfecture, le Département et le SDIS. Il s'agit de la déclinaison territoriale d'une convention-cadre nationale visant à promouvoir autant les valeurs de la République que les enjeux liés à la sécurité civile.

- Collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)

Conformément à l'article R1335-3 du code de la santé publique, le Département et le SDIS se regroupent pour la prestation d'enlèvement, de transport et d'élimination des DASRI en vue de rationaliser les coûts et l'efficacité économique de leurs achats. Il s'agit également de mettre en commun les compétences des deux entités, qu'il s'agisse de la sensibilisation pharmaceutique ou l'expertise de la plateforme logistique du SDIS. Pour ce faire, il a été constitué un groupement de commandes, dont le SDIS est le coordonnateur. Il a été convenu que le SDIS assure la collecte des DASRI auprès des centres médicaux sociaux (CMS) – devenus depuis les pôles d'action sociale (PAS) – et des centres de secours via la plateforme logistique à compter du 1^{er} janvier 2018. Les modalités de mise en œuvre de cette mutualisation sont définies dans une convention cadre de gestion mutualisée des DASRI signée entre le Département et le SDIS.

- Signalements

Conformément à la convention cadre relative à la vigilance sociale entre le SDIS et le Département de la Manche et dans le cadre de la compétence sociale du Département, le SDIS signale aux Pôles d'action sociale, par l'intermédiaire de fiches de liaisons, les situations de vulnérabilités repérées lors des interventions nécessitant l'intervention d'un travailleur social du Département. Les deux parties conviennent de poursuivre leurs échanges en vue d'approfondir le dispositif et d'en préciser les modalités opérationnelles.

- Mise à disposition de salles et d'espace

Le SDIS met gracieusement à la disposition du Département des salles de formation et de réunion de l'état-major et du centre départemental de formation (ex-Pavillon des énergies) situé à le Désert, lorsque ce dernier en fait la demande et en fonction des disponibilités liées à l'activité du SDIS.

- Archivage des dossiers des services sociaux pour le compte du Département

Le SDIS assure l'hébergement au sein de l'Etat-Major, pour le compte du Département, d'une partie des dossiers relevant des services sociaux. Il est prévu d'élaborer une convention afin de formaliser les modalités de fonctionnement de ce dispositif.

- Procédure partagée de sécurisation incendie

Le SDIS et le Département mettent en place une procédure partagée de sécurisation incendie. Ce sont donc sept sites propriétés du Département sur l'agglomération saint-loise qui vont faire l'objet de la mise en place de ligne automatique d'alerte reliés entre leurs centrales de sécurité incendie et le centre de traitement des appels du SDIS.

La priorisation de prise en compte des bâtiments s'est construite sur une analyse de risque du service prévision du SDIS conjointement avec la direction du patrimoine départemental (Maison du département, Archives départementales, LABÉO Manche, Pôle hippique, Bibliothèque départementale, Data center Manche Numérique, le bâtiment Equinoxe).

- Recherche de fonds européens

Les services départementaux en charge du suivi des financements européens pourront accompagner le SDIS dans le montage des dossiers et l'identification des fonds mobilisables, dans la limite de leur plan de charge et de leur capacité à répondre aux besoins du SDIS.

- Service juridique

Il est convenu de mutualiser un poste de juriste selon la répartition suivante : 60 % pour le

SDIS (trois jours par semaine) et 40 % pour le Département (deux jours par semaine). L'agent sera recruté par le SDIS et mis à disposition du Département.

Les modalités organisationnelles et financières seront détaillées dans une convention spécifique de mise à disposition d'un agent.

Article 5 - Durée de la convention et révision

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature par les deux parties. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction.

Elle pourra faire l'objet de modification par voie d'avenant conformément à l'article 6.

Article 6 - Modifications de la convention

6.1. Circonstances exceptionnelles

Le SDIS s'engage à respecter les prévisions budgétaires pluriannuelles ayant servi de base au calcul de la contribution financière départementale.

Cependant ce dispositif doit pouvoir s'adapter aux réalités opérationnelles, notamment lorsque des opérations de secours liées à des événements majeurs non prévisibles et exceptionnels sont à l'origine de dépenses exceptionnelles ne pouvant être supportées par le SDIS ou lorsque la réalisation rencontre des aléas techniques.

De même ce dispositif doit également permettre l'adaptabilité de la programmation pour tenir compte des évolutions de l'environnement dans lequel évoluent les parties signataires : changements de législation, évolutions technologiques majeures, ou tout autre événement non connu et imprévisible à la date de signature de la convention.

En cas de dépense nouvelle imprévue définie à l'alinéa précédent, ou de pertes de recettes, le SDIS en informera le Département, dès qu'il sera en mesure de chiffrer cette dépense, afin de déterminer si le SDIS a la capacité financière de la supporter sur ses fonds propres.

Si ce n'est pas avéré et que cette dépense entraîne un déséquilibre financier pouvant remettre en cause la pérennité des missions assurées par le SDIS, les parties conviennent de se rapprocher afin de déterminer les modalités pouvant remédier à ce déséquilibre qui se matérialisera sous forme d'un avenant à la convention délibéré par chaque assemblée.

Toutes modifications des relations financières entre les parties devront être précédées d'une réunion entre ces dernières.

6.2. Modifications

Hors cas de circonstances exceptionnelles et imprévisibles, ci-dessus définies, la présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant, délibérées par les assemblées délibérantes des deux parties.

L'avenant pourra porter sur des modifications d'ordre techniques ou juridiques.

Article 7 - Dispositif d'information et de suivi

En application de l'article L. 1424-35 du CGCT, le SDIS transmettra chaque année au Département, au moment de l'arbitrage budgétaire, un rapport présentant l'évolution de ses ressources et de ses charges prévisibles au cours de l'année à venir ainsi que les principales

modalités de mise en œuvre de la présente convention.

Ce rapport devra notamment présenter :

- L'état de réalisation des plans de recrutement, d'avancement, de formation et d'équipements du SDIS ;
- L'état d'avancement des projets immobiliers réalisés ou suivis par le SDIS ;
- Une synthèse des réflexions en cours sur les enjeux relatifs à la sécurité civile, à la politique de santé, à l'évolution du rôle et des missions du SDIS, à sa politique de sobriété énergétique, etc. ;
- Les prévisions détaillées pour l'exercice à venir en matière de charges de gestion courante, de personnels, d'investissements (mobiliers et immobiliers) et des recettes permettant l'équilibre des sections.

Fait à Saint-Lô, le

**Pour le Département,
Le président du conseil départemental**

**Pour le service départemental
D'incendie et de secours de la Manche,
Le président du conseil d'administration**

Jean MORIN

Franck ESNOUF

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT pour l'achat de gaz naturel

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant que le Département de la Manche, les collectivités territoriales et les établissements publics de la Manche listés en annexe à la présente convention souhaitent se regrouper pour l'achat de gaz naturel ;

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes relatif à l'achat de gaz naturel pour les besoins des collectivités et établissements publics de la Manche et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement créé conformément à l'article 28 de l'ordonnance précitée.

Article 2. Composition du groupement

Sont membres du groupement les personnes morales listées en annexe à la présente convention dénommées « membres » et signataires de la présente convention.

Des personnes morales de droit privé qui ne sont pas des acheteurs au sens de l'ordonnance du 23 juillet 2015 peuvent également être membres de ce groupement à condition que chacun des membres applique, pour les achats réalisés dans le cadre du présent groupement, les règles prévues par l'ordonnance précitée.

Ce groupement n'a pas la personnalité juridique.

Article 3. Coordonnateur du groupement

Les membres du groupement désignent le Département de la Manche comme coordonnateur.

La présente convention confie au Département de la Manche la charge de mener toutes les procédures de passation des contrats au nom et pour le compte des autres membres du groupement.

À ce titre, pour chaque procédure de passation, le coordonnateur est chargé notamment des opérations suivantes :

- diffusion de l'information utile à la préparation du marché aux membres ;
- recensement de ses besoins propres et leur consolidation avec les besoins propres des autres membres ;
- élaboration du dossier de consultation des entreprises ;
- rédaction et publication de l'avis de marché ;
- mise à disposition des documents de la consultation sur son profil d'acheteur ;
- réception et examen des offres ;
- mise en œuvre des négociations avec les soumissionnaires admis à négocier, le cas échéant ;

choix de l'offre ;

Accusé de réception en préfecture
050-285000014-20260520-DCA20052026_1-5-DE
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception préfecture : 02/06/2026

- achèvement de la procédure :
 - information des candidats et soumissionnaires évincés ;
 - signature du marché public ;
 - notification du marché public au titulaire ;
 - publication de l'avis d'attribution ;
- envoi d'une copie du marché notifié à chaque membre du groupement.

En cas d'abandon de la procédure pour cause d'infructuosité, le coordonnateur est chargé de relancer une procédure dans les conditions fixées par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le coordonnateur assure l'exécution administrative des contrats et notamment :

- met en jeu les éventuelles mises en demeure, clauses de résiliation, clauses de pénalités, ou plus généralement toute action juridique ou résolution de contentieux découlant du contrat ;
- passe les avenants et autres actes additionnels éventuels ;
- délivre les certificats administratifs, les cessions ou les nantissements de créance lorsque ces derniers concernent un contrat dans sa globalité.

Le coordonnateur est l'interlocuteur privilégié des titulaires des contrats.

Article 4. Commission d'appel d'offres

Conformément à l'article L1414-3-II du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Article 5. Droits et obligations des membres

Chaque membre qui adhère au groupement s'engage à passer ses achats par le biais des contrats conclus en vertu de la présente convention, sous réserve des marchés en cours d'exécution.

Le coordonnateur informe les membres des étapes de la procédure et coordonne la satisfaction des besoins.

Les membres du groupement, pour leur compte et pour les structures qu'ils dirigent, expriment leurs besoins dans les délais compatibles avec le lancement de chaque nouvelle procédure (ex. passation de l'accord-cadre, passation du marché subséquent, etc.).

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution du marché.

Les membres du groupement demeurent totalement autonomes dans la gestion de leurs prestations, la passation de leurs commandes et la facturation. Ils procèdent personnellement à l'enregistrement de leurs commandes et au paiement de leurs factures.

Étant précisé que le syndicat départemental d'énergies de la Manche (SDEM) est l'interlocuteur privilégié de ses adhérents, membres du présent groupement, concernant toutes les informations relatives notamment à l'expression des besoins, à la facturation et à l'exécution des marchés (y compris aux détachements ou rattachements de points de livraison). Le SDEM assure ainsi l'interface avec le coordonnateur en relayant toutes les informations auprès de ses adhérents signataires de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
050-285000014-20260520-DCA20052026_1-5-DE
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception préfecture : 02/06/2026

Article 6. Durée

Le groupement de commandes est constitué de manière permanente en vue de répondre à des besoins récurrents de ses membres. La présente convention prend effet à sa signature par le coordonnateur du groupement.

Article 7. Adhésion des membres

Chaque membre adhère au groupement de commandes suivant le processus décisionnel conforme à ses propres règles. Ladite décision et la convention signée sont notifiées au coordonnateur qui en prend acte et met à jour l'annexe relative à la composition des membres du groupement.

Les membres dont l'adhésion serait postérieure au lancement d'une procédure de passation ne peuvent pas bénéficier des prestations eu égard à l'obligation de définir précisément la nature et l'étendue des besoins préalablement à la passation d'un marché public.

L'engagement du nouveau membre n'est effectif que pour les marchés publics dont l'appel à la concurrence a été effectué ultérieurement à la date de réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement.

Article 8. Retrait des membres

Les membres sont libres de quitter le groupement de commandes dans les mêmes conditions que leur adhésion, en respectant un préavis de 4 mois précédant le terme du marché ou des marchés en cours.

Une copie de la décision actant le retrait, selon le processus décisionnel inhérent au membre, est envoyé au coordonnateur qui en prend acte et met à jour l'annexe relative à la composition des membres du groupement. Ce retrait peut ne concerner qu'un, plusieurs ou l'ensemble des besoins.

Si le retrait est notifié au coordonnateur en cours de passation ou d'exécution des contrats, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration du contrat concerné.

Article 9. Dissolution du groupement

Si le coordonnateur quitte le groupement de commandes, et qu'aucun autre membre n'accepte d'assurer ce rôle, le groupement de commande est dissous.

Article 10. Dispositions financières

Le coordonnateur prend en charge les frais liés aux procédures de passation des contrats.

Les prestations objet des contrats sont payées par chaque membre du groupement.

Article 11. Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant dans les mêmes conditions que sa passation initiale.

Article 12. Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 13. Litiges relatifs à l'exécution de la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Caen.

Fait à Saint-Lô, le

Le président du conseil département de la Manche, coordonnateur

Fait à _____, le

Signature et qualité du membre

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 1-8

DU 20 mai 2026

1 - CALCUL DU COUT MOYEN HORAIRE HOMME (CMHH) POUR L'ANNEE 2026

Le Coût Moyen Horaire Homme (CMHH) s'obtient en divisant la moyenne des charges de fonctionnement et d'investissement hors amortissements des 3 derniers exercices issus des comptes administratifs et/ou comptes financiers uniques d'une part, par la moyenne du nombre d'heure d'intervention des 3 derniers exercices d'autre part.

	2023	2024	2025	Moyenne
Dépenses CFU	49 425 444 €	46 984 820 €	48 375 813 €	48 262 026 €
Nbre inter	42 293	35 457	36 866	38 205
Heures Hommes	241 717	198 656	192 633	211 002
Coût horaire moyen d'intervention par homme :				229 €

2 – DETERMINATION DES TARIFS ET DES TAUX DE PARTICIPATION AUX FRAIS POUR L'ANNEE 2026

1 - Facturations au forfait :

Blocs des interventions	Natures des missions	Coût moyen HORAIRE	Taux	Participation	Bénéficiaire
De confort	Assèchement de locaux non justifiés par les nécessités publiques de préservation des biens	458 €	70%	321 €	Occupant
	Bout entravant une hélice autre que de dégagement de voie navigable, opération de recherche de biens aquatiques ...	458 €	90%	412 €	Demandeur
	Interventions liées aux ascenseurs bloqués	1 374 €	70%	962 €	Ascensoriste ou syndic
	Destructions de nids d'hyménoptères	458 €	50%	229 €	Demandeur
	Ouvertures de portes non motivées par la présence d'un danger potentiel avéré <u>sans</u> utilisation de moyen aerien	1 374 €	70%	962 €	Demandeur
	Ouvertures de portes non motivées par la présence d'un danger potentiel avéré <u>avec</u> utilisation de moyen aerien	1 374 €	90%	1 237 €	Demandeur
	Lutte contre les pollutions (Equipage à 3)	687 €	70%	481 €	Générateur de la pollution
	Lutte contre les pollutions (Equipage à 6)	1 374 €	70%	962 €	Générateur de la pollution
	Autres prestations sans caractère d'urgence demandées au SDIS en raison de leurs spécificités	458 €	90%	412 €	Demandeur

Accusé de réception en préfecture
050-285000014-20260520-DCA20052026_1-8-DE
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception préfecture : 02/06/2026

Blocs des interventions	Natures des missions	Coût moyen HORAIRE	Taux	Participation	Bénéficiaire
Secours à personne	Sollicitations abusives résultant d'appels récurrents conduisant à des transports sanitaires	687 €	50%	344 €	Bénéficiaire des secours
	Relevages non suivis de transport dans les établissements de soins de type U et J	687 €	90%	618 €	Etablissement
	Transports inter-hospitaliers relevant des transports sanitaires	687 €	90%	618 €	Hopital siège du SAMU
	Mise à disposition de matériel biomédical	687 €	90%	618 €	SMUR / SAMU / Centres Hospitaliers / Ambulanciers privés
Sollicitations abusives	Interventions incendie déclenchées par une société de téléalarme, non motivées, par la présence d'un danger ou d'un risque potentiel avéré	1 374 €	70%	962 €	Société de téléalarme
	Interventions non motivées d'un déclenchement intempestif d'alarme incendie au sein d'une entité disposant d'un service de sécurité	1 374 €	90%	1 237 €	Etablissement
	Sollicitations inutiles des secours incendies, non motivées par la présence d'un danger ou d'un risque potentiel avéré + Dépôt de plainte	1 374 €	90%	1 237 €	Demandeur

Les taux ci-dessous, et les participations financières qui en découlent, correspondent à des interventions "simples" étant précisé que toute heure commencée sera facturée pour sa totalité.

Pour les opérations "complexes", c'est-à-dire nécessitant plusieurs moyens pour traiter la prestation et/ou justifiant d'une longue durée (supérieure à 2 heures), le taux de participation sera augmenté de 10 %, par moyen supplémentaire et/ou par heure d'engagement supplémentaire.

2 - Interventions facturées par calcul :

Nature des prestations	Taux
Participation à des dispositifs prévisionnels ou services de sécurité imposés par l'Etat	12%
Participation à des manifestations récréatives, culturelles ou sportives (DPS non imposés)	15%
Réquisition de moyens non consécutive à une opération de secours (Hors RCCI)	15%
Opérations de lutte contre une pollution (dont les consommables)	70%
Constitution de partie civile en cas de fausse alerte	100%
Constitution de partie civile en cas d'incendie volontaire dans les bois, forêts ...	100%
Constitution de partie civile en cas d'incident ou d'accident survenu dans une installation classée	100%

Ils sont appliqués à chaque engin mobilisé pour la prestation ou l'intervention, à partir du nombre de personnels armant réglementairement les moyens, sur la base du devis préalablement établis et accepté, ou sur la base du compte rendu d'intervention pour les opérations non anticipées.

Les moyens sont facturés de leur départ du CIS, jusqu'à leur retour au CIS. Chaque heure commencée est due.

3 - Autres Interventions facturées :

Accusé de réception en préfecture
050-285000014-20260520-DCA20052026_1-8-DE
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception préfecture : 02/06/2026

Nature des prestations		Taux
Jury d'examen des diplômes des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) par convention avec les organismes de formation.	Jury SSIAP 1	500 €
	Jury SSIAP 2	550 €
	Jury SSIAP 3	700 €
Coût unitaire pour la confection des diplômes		20 €
Examens biologiques prescrits par les médecins du SDIS		50 €
Interventions hors département : Frais réels de personnels + consommables utilisés. Tarifs : 100 % de la vacation correspondante + majorations éventuelles. Application de la convention interdépartementale fixant les modalités de remboursement des dépenses relatives aux opérations de secours engagées par les SDIS de la zone de défense et de sécurité ouest au profit de l'un ou de plusieurs d'entre eux (hors conventions de remboursement des secours de lisière avec les départements limitrophes de la Manche).		

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
D'UN BATIMENT SUR LE SITE DES ILES CHAUSEY n° 50-442
(2026-2032)**

Vu les articles L. 322-1 à L. 322-13 du code de l'environnement et les articles réglementaires d'application correspondants,

Vu les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2122-6, L.2122-9 à L.2122-12, L.2122-14 et les articles R.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 10 juillet 2014 approuvant la convention type d'occupation temporaire d'un bâtiment,

Vu le plan de gestion des Iles Chausey en date du 16 avril 2009,

Vu la convention cadre de gestion en date du 4 décembre 2019 renouvelée par avenant,

Vu la convention d'attribution du domaine public maritime naturel sur les îles Chausey en date du 9 juillet 2019,

Vu la convention d'occupation du bâtiment base Louis Paulou en vue de l'aménagement et la réalisation de travaux en date du 31 janvier 2023 (L.322-10),

Vu la convention d'occupation temporaire du bâtiment Base Paulou sur le site des îles Chausey en date du 31 janvier 2024.

ENTRE

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, BP 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par son Directeur, Monsieur Philippe VAN DE MAELE,
Ci-après dénommé « **Conservatoire du littoral** »,

ET

Le syndicat mixte des espaces littoraux de la Manche (SYMEL) représenté(e) par sa présidente, Valérie NOUVEL, gestionnaire du bien désigné ci-après par convention en date du 4 décembre 2019 renouvelée par avenant,
Ci-après dénommé « **Gestionnaire** »

D'une part,

ET

Le service départemental d'incendie et de secours du département de la Manche, établissement public administratif, représenté par son président M Franck ESNOUF agissant en vertu de la délibération de son Conseil d'administration en date du
Demeurant au 1238 rue du Vieux Candol- CS45309 50009 Saint-Lô CEDEX
Ci-après dénommé « **Bénéficiaire** »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

PREAMBULE

- Îles Chausey- Base Louis Paulou,

Le Conservatoire du littoral est affectataire depuis le 19 septembre 2002 de la parcelle BC 253 sise sur le territoire de la commune de Granville. Cette parcelle relève par conséquent du domaine public. Sur cette parcelle a été édifiée entre 1970 et 1971 la base Louis-Paulou. À l'origine, la base était un équipement du Comité départemental olympique et sportif. Elle a accueilli une base nautique, puis les classes de mer de la Ville de Granville.

Aujourd'hui, une partie du bâtiment est occupée par le SyMEL, gestionnaire des terrains du Conservatoire du littoral, pour les besoins liés à la gestion du domaine de l'Établissement, et plus précisément pour les besoins des deux gardes du littoral en poste sur l'archipel de Chausey. La seconde partie du bâtiment n'est pas utilisée de manière permanente (salle au RDC occupée de manière intermittente pour sensibilisation et accueil de partenaires, espaces utilisés lors d'activités de plongée, ou en cas d'accident, elle sert de lieu de mise à l'abri des victimes pour le SDIS.

- Gestion

Le site fait l'objet d'un plan de gestion approuvé par le Conservatoire le 16 avril 2009 fixant notamment les priorités suivantes :

➤ Concernant les terrains :

- La protection d'un patrimoine terrestre à consolider
- L'approfondissement de la fonctionnalité des habitats marins
- Un site majeur pour l'avifaune à garantir
- Une gestion durable des ressources marines à conforter
- Un espace nautique à organiser
- Une gestion collective à faire connaître

➤ Concernant le Bâti :

Depuis 2017, le Conservatoire du littoral assure la maîtrise d'ouvrage d'un programme de valorisation des bâtiments publics de la Pointe du Phare, dont la base Louis Paulou. L'objectif arrêté et partagé par les acteurs à ce stade du programme de valorisation de la base Louis-Paulou (phase avant-projet) est de retrouver à moyen terme les conditions d'accueil de classes découvertes tout en conservant l'usage d'une partie du bâtiment (le 1^{er} étage) pour les besoins du SyMEL.

Une convention de gestion du site des Îles Chausey en date du 4 décembre 2019 a été conclue entre le Conservatoire du littoral et le SyMEL,

Compte tenu de l'intérêt pour le Conservatoire du littoral d'assurer un gardiennage des lieux et de maintenir un usage au bâtiment affecté dans l'attente de retrouver à moyen terme les conditions d'accueil de classes découvertes et compte tenu de l'avis favorable exprimé par le Gestionnaire, Le Bénéficiaire et le Gestionnaire ont sollicité le Conservatoire du littoral pour occuper le bâtiment désigné à l'article 1 au motif suivant :

Implantation d'une annexe du centre de secours de Granville et de bureaux réaménagés pour le syndicat mixte des espaces littoraux de la Manche (SYMEL).

ARTICLE 1. : OBJET

Le Bénéficiaire est autorisé à occuper une partie du bâtiment dénommé « base Louis Paulou », en particulier le rez-de-chaussée pour les agents du centre de secours et d'incendie, annexe de Granville, et l'étage pour les agents du SYMEL, Gestionnaire, sis sur la parcelle cadastrée :



Aux îles Chausey, commune de Granville (cf. annexe 1)

Section	N°	Lieu-dit	Surface (parcelle)	Surface occupée (bâtiment)
BC	253		6 628 m ²	198,04 m ²
TOTAL	<i>1 parcelle</i>		6 628 m ²	198,04 m ²

Nom du bâtiment : Base Lous Paulou
Caractéristiques du bâtiment : Rez-de-chaussée + 1 étage (cf. annexe 2)
Superficie totale occupée : 198,04 m²
N° Siclad : 16814

La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à usage d'annexe du centre de secours et d'incendie (pouvant accueillir et héberger quatre pompiers) et locaux administratifs pour les agents du Gestionnaire.

Elle est consentie à titre précaire et révocable dans les conditions de l'article R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

La législation concernant les baux ruraux, les baux à loyer d'immeuble ou de locaux à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne lui est pas applicable.

Elle n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 2. : DUREE

L'autorisation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la date de sa signature.

Elle pourra être renouvelée par avenant exprès entre les parties.

La présente convention ne confère au Bénéficiaire, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux. Elle revêt un caractère strictement personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession, ni de sous-location ou de prêt sous quelque forme que ce soit, sous peine de retrait d'office.

ARTICLE 3. : REDEVANCE

3.1 Montant de la redevance

En raison des travaux déployés sur la base de la convention d'occupation du site des îles Chausey pour l'aménagement du bâtiment et de leur coût, la présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

Ceci, conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques et considérant que l'occupation ou l'utilisation par le Bénéficiaire est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous, la présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit.

En effet, au terme des travaux et aménagement, la charge financière est d'un montant de 692.752,11 € TTC (cf. annexe 4), ce qui représenterait un loyer mensuel de 2 886,46 € sur une durée d'amortissement de 20 ans.

ARTICLE 4. : ETAT DES LIEUX – DESTINATION

4.1 Etat des lieux



Un état des lieux est établi, contradictoirement par les parties, lors de l'entrée en jouissance et de la remise des clés au Bénéficiaire (Cf. annexe 3)

Cet état des lieux sera annexé à la présente convention.

Le Bénéficiaire prend le terrain et le bâtiment et installations dans leur état au jour de son entrée en jouissance, et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Conservatoire du littoral, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

4.2 Destination

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser l'immeuble à titre strictement personnel pour un usage de services de secours et d'incendie. Les locaux sont destinés notamment :

- à l'accueil de ses personnels ;
- au stockage de matériels de secours ;
- à l'organisation des départs en intervention et au traitement de l'alerte.
- comme zone refuge pour l'accueil de naufragés

La capacité de couchage est de 4 agents, sauf situation exceptionnelle en lien avec l'activité de secours (ex : accueil de naufragés).

Tout usage ou activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole est interdit.

Il ne pourra, en aucun cas, en modifier la destination prévue par la présente convention sans l'accord exprès du Conservatoire du littoral. Dans cette hypothèse, une nouvelle convention sera délivrée.

Il s'engage à laisser les agents de l'établissement public et du Gestionnaire visiter l'immeuble, en vue de constater l'état et de vérifier que sa destination est bien respectée.

Le bâtiment conserve une vocation d'accueil du public et d'activités portées par le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

Le Bénéficiaire dispose toutefois d'un **droit de priorité opérationnelle** en cas d'alerte ou d'intervention.

A cet effet, un **calendrier prévisionnel d'occupation** est établi annuellement. En cas d'inoccupation par le bénéficiaire, une occupation par le gestionnaire est possible après échanges formalisés préalablement par écrit.

ARTICLE 5. DROITS ET OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le Gestionnaire et le Bénéficiaire, demeurent, chacun responsables :

- de leurs personnels
- de leurs matériels
- des dommages qu'ils pourraient causer dans le cadre de leurs activités.

Une procédure d'évacuation du public en cas d'intervention est définie en annexe. Un règlement intérieur définit les consignes et les informations sur fonctionnement du bâtiment qui devront être respectées par les occupants (cf. annexe 5).

5.1 Usage et entretien

Le Bénéficiaire et le gestionnaire assureront l'entretien courant du bâtiment et des équipements et s'engagent à maintenir en état de propreté les abords du bâtiment mis à sa disposition. Un règlement interne entre le gestionnaire et le bénéficiaire est élaboré afin de définir les règles de vie au sein de la Base.

L'entretien courant et le nettoyage des espaces est à la charge des occupants.



Le Bénéficiaire et le gestionnaire ne pourront, en aucun cas, modifier l'état de l'immeuble ni réaliser aucun aménagement ou construction, même légers, hormis ceux autorisés expressément par le Conservatoire.

5.2 Occupation

Le Bénéficiaire est autorisé à occuper dans le cadre de l'usage visé par la présente les espaces suivants au rez-de-chaussée : trois chambres, une salle, un local alerte, un espace infirmerie, un pré-vestiaire mixte pour tenues de feu avec zone de stockage, deux espaces douches-sanitaires non mixtes,

En usages partagés entre le Bénéficiaire et le Gestionnaire : une cuisine et la salle en RDC.

Le Gestionnaire dispose des surfaces à l'étage pour les locaux mobilisés par les gardes du littoral (espace bureaux, salle et espace sanitaire) et au RDC de l'atelier pour le stockage du matériel de plongée sensible à la poussière (compresseurs, détendeurs...).

Le Bénéficiaire ne disposera pas de droit réel sur les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier qu'il réalise pour son activité. À l'issue de la présente convention, les investissements réalisés reviendront au Conservatoire et pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une indemnisation du gestionnaire et du bénéficiaire correspondant aux amortissements restant à couvrir au titre des travaux effectués sur la base Paulou.

Un **comité de suivi** réunissant les parties est institué.

Il se réunit au minimum une fois par an et en tant que de besoin pour :

- examiner les conditions d'occupation ;
- résoudre les difficultés d'usage ;
- proposer toute évolution nécessaire.

5.3 Activités autorisées

Elles consistent en :

- Toutes activités liées à la gestion courante du domaine,
- Toutes les activités liées aux opérations et exercices de secours auprès des personnes et des biens, en lien direct avec le centre de secours de Granville
- L'accueil et l'animation du bâtiment dans le respect des missions du Conservatoire du littoral et de l'esprit des lieux.

Le Gestionnaire jouera un rôle de pédagogie auprès du public, afin de l'alerter sur le caractère fragile des lieux.

En cas de dégradation, d'atteinte aux biens, de dépôts illicites de matériaux, de toute infraction, le Bénéficiaire devra alerter le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

5.4 Activités interdites

Le Bénéficiaire devra s'interdire et interdire sur la parcelle visée à l'article 1 toute activité ou aménagement incompatibles avec la nature des biens objet de la présente convention et des missions du Conservatoire du littoral notamment :

- La circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité,
- L'affichage sur ou à proximité du bâtiment de toute nature sans autorisation écrite du Conservatoire du littoral en dehors de l'information directement liée à la gestion du site et à son animation
- Il ne pourra apposer ou faire apposer par des tiers des pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature qu'ils soient

Il ne pourra poser aucune clôture



- Il ne pourra installer aucune parabole, ou antenne sans l'accord préalable du Conservatoire du littoral.

5.5 Contrats et assurances

5.5.1 Assurances

Le Bénéficiaire et le Gestionnaire s'engagent à souscrire une assurance en responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature résultant de leur propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour leur compte à quelque titre que ce soit, ainsi que des biens dont ils répondent, à l'égard des tiers, d'eux-mêmes ou de toute autre personne intervenant pour leur compte à quelque titre que ce soit, du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public.

Chacun avertit sa compagnie d'assurance que les terrains objet de la présente convention sont ouverts au public. Chacun devra s'assurer que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relatives à la sécurité du public.

Ils contractent également une assurance de dommage aux biens (par exemple assurance multirisque) garantissant chacun contre tous risques liés à l'occupation, et notamment les dommages causés par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles. Ces assurances de dommages aux biens doivent recouvrir l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers mis à leur disposition ou dont ils ont la garde.

Ils fournissent les attestations d'assurances correspondantes lors de la signature de la présente convention.

Ils justifient en outre chaque début d'année des attestations d'assurance.

5.5.2 Fourniture des fluides, abonnement téléphonique et autres

Le Bénéficiaire prendra à sa charge la fourniture des fluides et réseaux, et fera son affaire des contrats liés à ceux-ci (eau, gaz, électricité) et, d'une manière générale, de tous les abonnements, taxes et consommations liés à l'occupation des locaux mis à sa disposition.

La gestion de la ligne de téléphonie fixe unique reste à la charge du gestionnaire.

Les parties s'engagent à garantir le bon état de fonctionnement des installations.

Le bénéficiaire se réserve la possibilité de refacturer au gestionnaire, lesdits frais d'abonnement et de consommations, au prorata des surfaces occupées (Tableau des surfaces en annexe)

Il acquittera, en outre, les taxes autres que l'impôt foncier restant à la charge du Conservatoire.

ARTICLE 6. : OBLIGATION DU GESTIONNAIRE ET DU BENEFICIAIRE

Le Gestionnaire veillera à l'application et au respect des termes de la présente convention. Il avertira le Conservatoire de tous les manquements du bénéficiaire.

Le Bénéficiaire se substitue au Conservatoire du littoral dans ses droits et obligations et prend notamment à sa charge les travaux de gros œuvre nécessaires à la bonne jouissance de l'immeuble dans le cadre d'une convention d'occupation telle que prévue à l'article 322-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 7. : RETRAIT DU TITRE D'OCCUPATION

7.1 Retrait de l'autorisation pour inexécution des clauses et conditions

7.1.1 Mise en demeure préalable

En cas de non-respect de la convention, le Bénéficiaire fera l'objet d'une mise en demeure par le Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec avis de réception. Il disposera alors d'un délai de trente jours, pour se mettre en conformité avec ses obligations.



7.1.2 Retrait de l'autorisation

Faute toutefois par le Bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente autorisation, celle-ci pourra, en application de l'article R.2122-7 du code général de la propriété des personnes publiques, être retirée par le Conservatoire du littoral, sans indemnité de quelque nature que ce soit, dans un délai de 2 mois après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.2 Retrait pour un autre motif

En application de l'article R.2122-7 précité, l'autorisation peut être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général sans indemnité de quelque nature que ce soit si ce retrait intervient après la durée d'amortissement sur vingt ans des travaux engagés par le SDIS, dans un délai de 2 mois après en avoir informé le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation avant la fin de la durée d'amortissement, le Bénéficiaire pourra prétendre à une indemnité du montant du loyer susvisé à l'article 3.1, multiplié par le nombre de mois restant à amortir.

7.3 Renonciation à son titre d'occupation par le Bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de ne plus occuper l'immeuble avant la date fixée, le Bénéficiaire peut solliciter la résiliation de la présente autorisation auprès du Conservatoire du littoral. L'accord de celui-ci doit être exprès.

Le Bénéficiaire adressera sa demande au Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception qui disposera alors d'un délai de 2 mois pour se prononcer.

ARTICLE 8. : FIN DE L'OCCUPATION

La présente autorisation d'occupation prend fin au terme fixé par l'article 2 et ne sera pas reconduite tacitement. Elle n'ouvrira pas droit à indemnité.

ARTICLE 9. : CONTENTIEUX

La présente convention ayant un caractère administratif, les parties conviennent de s'en remettre en cas de litige à la compétence du tribunal administratif de Caen.

Fait le À Saint-Lô

Mme Valérie NOUVEL

Philippe Van de Maele,

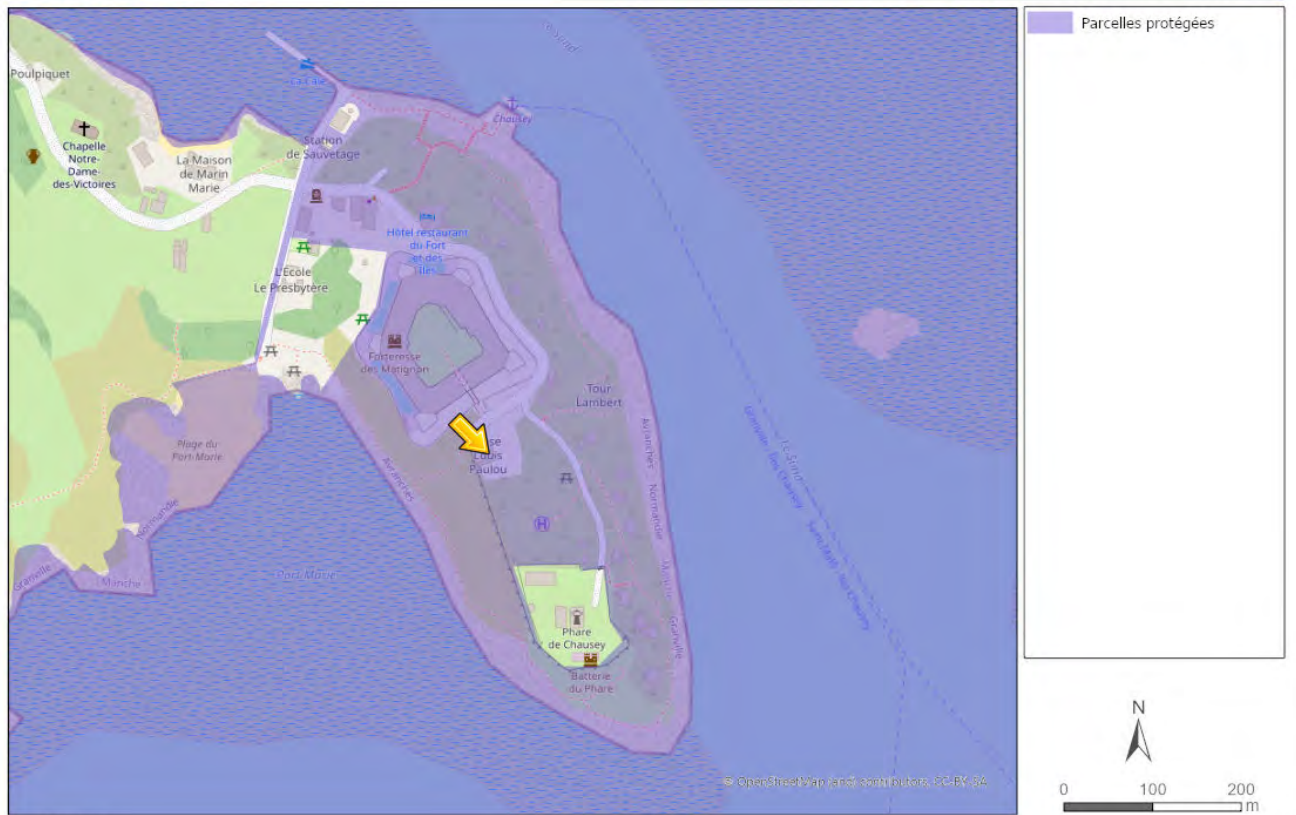
Représentant du Service
départemental
d'incendie et de secours,
Bénéficiaire,

Présidente du syndicat
mixte des espaces littoraux
de la Manche,
Gestionnaire

Directeur du
Conservatoire du littoral

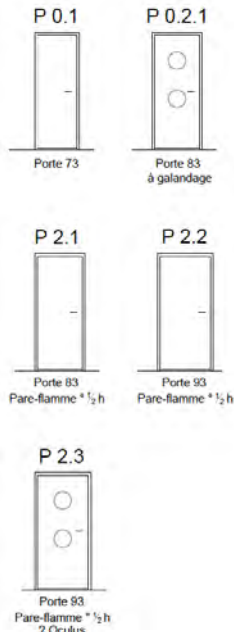


Annexe 1 : plan de situation



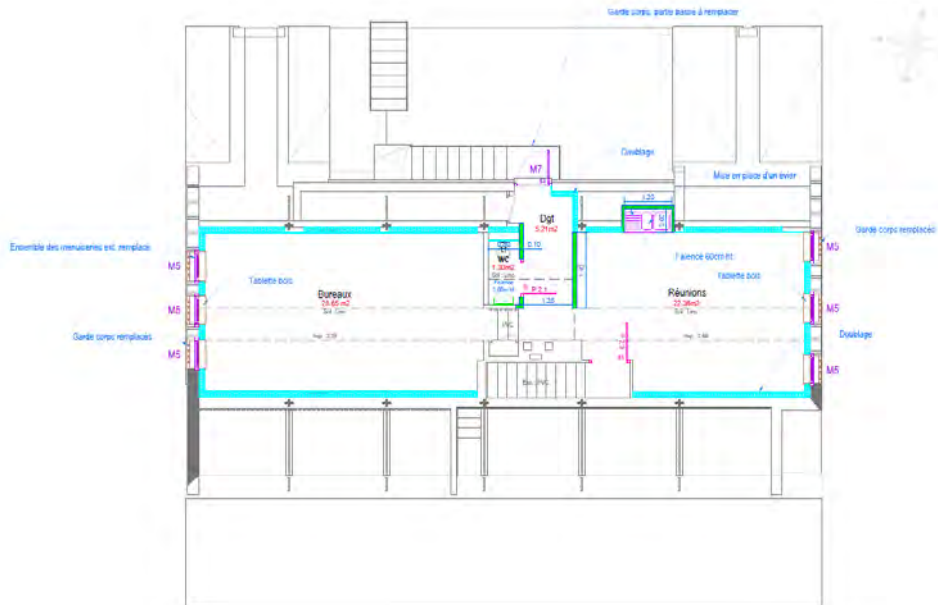
CDL - 05 mai 2026

Annexe 2 : plans intérieurs



S:\SERVICE OPERATIONS BATIMENT\RECO\BATIMENTS\4-BATIMENTS\MUTUALISE\SDI\CHAUSEY\PLANS\ETUDES\CHAUSEY-PAULOU\PROJET\2023\Restructuration du bâtiment\CHAUSEY-PAULOU-Restructuration du bâtiment\PR.dwg

 PAULOU à CHAUSEY Restructuration du bâtiment	Plan n° 7		Révisé 1/75	
	FAIS	APS	APD	DCE
Bâtiment Principal	Niveau RdC - Projet		Plan 7	



S:\SERVICE OPERATIONS BATIMENT\RECO\BATIMENTS\4-BATIMENTS\MUTUALISE\SDI\CHAUSEY\PLANS\ETUDES\CHAUSEY-PAULOU\PROJET\2023\Restructuration du bâtiment\CHAUSEY-PAULOU-PR2.dwg

 PAULOU à CHAUSEY Restructuration du bâtiment	Plan n° 8		Révisé 1/75	
	FAIS	APS	APD	DCE
Bâtiment Principal	Niveau 1er étage - Projet		Plan 8	

Accusé de réception en préfecture
 050-285000014-20260520-DCA2005206_3-1-DE
 Date de télétransmission : 02/06/2026
 Date de réception préfecture : 02/06/2026



Annexe 3 : état des lieux

Accusé de réception en préfecture
050-285000014-20260520-DCA20052026_3-1-DE
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception préfecture : 02/06/2026



Annexe 4 : PV réception travaux



Délégation de rivages Normandie

Hérouville-Saint-Clair, le 9 mars 2026

PROCES-VERBAL DE RECEPTION DES TRAVAUX VALANT QUITUS POUR LE SITE DES ÎLES CHAUSEY (50-422) Bâtiment : Base Louis Paulou

Convention n° 16814

L'intervention du Conservatoire sur le site de l'Archipel de Chausey a pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect de ce site naturel et de son équilibre écologique.

Conformément aux articles L 322-10 et L 322-9 du Code de l'Environnement, le Conservatoire a confié au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du département de la Manche et au Département de la Manche, la responsabilité de la conception et de la réalisation d'un programme de travaux visant à réaménager le bâtiment désigné base « Louis Paulou » afin de permettre l'implantation d'une annexe du centre de secours de Granville et de bureaux pour les gardes du littoral du SYMEL. La maîtrise d'ouvrage des travaux visés à la convention a été transférée aux bénéficiaires.

Le Département de la Manche a transmis au Conservatoire le bilan financier exhaustif des investissements réalisés, d'où il ressort que le récapitulatif des dépenses de travaux s'élève à **692 752,11 € TTC**

La participation du SDIS est de **415 305,82 € TTC**

La participation du Département de la Manche est de **277 446,29 € TTC**

Une visite sur place a eu lieu le 5 novembre 2025 en présence de :

- M. Jean-François Voisin, Responsable du service des opérations bâtimentaires.
- Ensemble des entreprises liées à l'opération.
- Les représentants du SDIS
- Les représentants du SYMEL
- M. Hervé NIEL, Chargé de mission du littoral, Délégation Normandie du Conservatoire du littoral

Il a été constaté que les travaux ont été réalisés dans les conditions prévues par la convention.

Le présent procès-verbal vaut réception sans réserve des travaux réalisés et quitus pour le bénéficiaire. La propriété des travaux est transférée au Conservatoire du littoral à compter de ce jour.

Jean-Philippe DESLANDES
Délégué de rivages

Cos - La Pentade
3, avenue de Toulouza, BP 81
14003 Hérouville-Saint-Clair Cedex
Tel. 02 33 18 30 90
normandie@conservatoire-du-littoral.fr
www.conservatoire-du-littoral.fr

1/1



Annexe 5 : Règlement intérieur à la date d'entrée dans les lieux

Consignes et informations sur le fonctionnement du bâtiment dit Base Paulou à Chausey

L'accès et l'utilisation des espaces mis à disposition entraîne l'acceptation pleine et entière du présent règlement intérieur.

Les consignes et informations sur le fonctionnement de la base Paulou y figurant devront être respectées.

Le règlement intérieur peut être modifié à tout moment, sans préavis.

L'affichage du règlement intérieur sera toujours actualisé dans l'espace de travail partagé.

Respect de la quiétude des lieux

Le bâtiment étant partagé entre le SyMEL et le SDIS, il convient que les occupants respectent le bien-vivre ensemble et la quiétude dans ce lieu professionnel partagé et tout particulièrement des espaces communs en Rez-de-Chaussée (cuisine, salle, sanitaires).

- L'utilisateur se comportera avec courtoisie et politesse, et adoptera une attitude correcte à l'égard de tous les usagers de l'espace de travail partagé.

- Les repas et les temps de pause du personnel se feront dans le calme sans diffusion de musique.

- L'ensemble des personnels sont tenus d'utiliser les locaux fermés pour l'habillage et le déshabillage de manière à ne pas s'exposer à la vue des autres usagers des locaux et des visiteurs.

- D'autres occupants étant amenés à être présents au cours de la même période, il convient de les sensibiliser au respect du règlement interne établi à cet effet. La structure employeuse est responsable des personnes invitées par son personnel.

Hygiène et propreté des locaux :

- Il est de la responsabilité de chaque usager de veiller à ce que l'espace reste propre et accueillant pour tout autre usager.

- Chaque occupant du bâtiment est responsable des équipements, installations et matériels mis à disposition, ainsi que des déchets qu'il peut être amené à produire pendant sa présence ou par des personnes présentes sous sa responsabilité.

- Une cuisine étant à disposition, pensez à apporter (selon la durée de votre séjour), un ou plusieurs torchons. L'électroménager et espaces utilisés doivent être nettoyés après chaque utilisation et débarrassés de tout objet et déchet après usage. L'utilisation ne doit pas nuire à l'électroménager et installations électriques présentes.

- Les espaces doivent être maintenus dans un état de propreté et de rangement correct et conforme à l'usage autorisé pour rester prêts à recevoir d'autres utilisateurs. En cas d'occupation partagée, tout équipement individuel mobile doit être rangé avant de quitter les lieux.

- Un aspirateur étant mis à votre disposition, il convient de le vider après utilisation.

Avant de quitter les espaces utilisés au sein du bâtiment, l'utilisateur doit s'assurer du maintien de leur état de propreté.

Eau : Le bâtiment est raccordé à un réseau d'adduction d'eau alimenté épisodiquement depuis le continent. Raisonnablement votre consommation et ne laissez pas couler l'eau inutilement.

Électricité : un disjoncteur est situé dans l'armoire électrique (vestiaire au RDC). L'interrupteur général du bâtiment est installé dans le coffret placé à l'extérieur du bâtiment. IL N'A PAS A ETRE COUPÉ.

Accusé de réception en préfecture
050-285000014-20260520-DCA20052026_3-1-DE
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception préfecture : 02/06/2026



Déchets : Vous êtes priés de rapatrier vos déchets lors de votre départ. Le verre et le métal devront être jetés à part, dans les containers prévus à cet effet. Les sacs poubelle doivent être fermés et déposés dans le container le plus proche (actuellement à côté de l'entrée du fort) ou évacués sur le continent. Chaque utilisateur est notamment tenu d'évacuer les déchets produits pour lesquels il n'existe aucun container sur l'île.

Chauffage :

Merci de maintenir les portes fermées en période de chauffe de la Base Paulou pour optimiser les systèmes de chauffage et éviter les déperditions de chaleur.

Avant de quitter le bâtiment, s'assurer impérativement que l'ensemble des radiateurs des espaces utilisés pendant l'occupation du bâtiment sont en mode hors-gel. (Chaque radiateur doit être réglé individuellement)

Aération : Pour renouveler l'air : Merci d'aérer quelques minutes et régulièrement les chambres, les pièces communes et après utilisation des douches (ATTENTION AUX INTRUSIONS DE RATS !).

AU DEPART, et surtout si l'utilisateur est le dernier à partir, il devra :

- Eteindre toutes les lumières ;
- S'assurer en fin de journée de baisser les radiateurs ;
- S'assurer de la fermeture de toutes les fenêtres et portes.
- Fermez toutes les portes à clé.

Avant de partir, vous êtes tenus de laisser le bâtiment dans l'état où vous souhaiteriez le trouver en arrivant.

- Nettoyez la plaque de cuisson et le four micro-onde
- Veillez à ce que toute la vaisselle soit rangée dans les placards.
- Hors présence continue, débranchez les appareils électro-ménagers, y compris le frigos.
- Pensez à vider la bouilloire et la cafetière électrique
- Frigos : Ne pas y laisser de nourriture, même si vous pensez qu'elle sera utilisée par les occupants suivants : c'est une pensée charitable, mais ce n'est JAMAIS le cas.

LES VIDER, et les nettoyer. Bloquer la porte pour qu'ils restent ouverts.

- Placards : Essuyer les étagères où vous aviez stocké de la nourriture. NE PAS LAISSER DE DENREES PERISSABLES, les rats n'attendent que ça...
- Nettoyez et désinfectez les toilettes.
- Videz les poubelles, les rincer, y mettre un sac neuf.
- Passez le balai ou l'aspirateur à votre disposition avant de passer la serpillère.
- Etendre les serpillères après les avoir rincées.
- Veillez à ne rien laisser à l'extérieur du bâtiment (matériel, chaises...).

Merci de signaler tout dysfonctionnement constaté durant votre occupation du bâtiment.



Numéros de téléphone utiles

Gardes du Littoral :

Frédéric CHEVALLIER 06 33 04 31 47

Lisa LEFRANCOIS 06 16 45 22 44

Bureau Chausey (Base Nautique Louis Paulou) : 02 33 49 09 63

Sémaphore de Chausey : 02 33 49 16 69

Sapeurs-pompiers : 18 ou 112

CROSS (secours en mer) : 196

Gare maritime de Granville (Vedettes Jolie France, liaisons toute l'année) :
02 33 50 31 81 / 02 33 50 31 31

Compagnie Corsaire (Saint Malo, liaisons en saison) : 0825 138 100

Commerces de Chausey

- La Boutique (alimentation, presse) : 02 33 50 24 01
OUVERT DE MARS A NOVEMBRE

- **Restaurant Contre Vent et Marées – Bar Le Sound** : 02 33 59 83 36
OUVERT DE MARS A NOVEMBRE

- **Hôtel du Fort** (hôtel, restaurant, bar) : 02 33 50 25 02
OUVERT D'AVRIL A OCTOBRE

- Gîtes de la Ferme : 02 33 90 90 53
OUVERTS TOUTE L'ANNEE - (FERMETURE ANNUELLE EN JANVIER)

- **Gîtes du presbytère – Office de Tourisme de Granville** : 02 33 91 30 03
OUVERTS TOUTE L'ANNEE





1238, rue du vieux Candol – CS 45309 – 50 009 SAINT-LÔ cedex
Téléphone : 02 33 72 10 50 – Courriel : logistique@sdis50.fr
Site web : www.sdis50.fr

Conseil d'administration du 20 mai 2026

Rapport de présentation n°2-4

Objet du rapport :

Modification du schéma d'encadrement

Résumé :

Le présent rapport a pour objet la mise à jour semestrielle du schéma d'encadrement

Rapport soumis aux instances suivantes :

Instances	Motif	Date
CASDIS	Pour délibération	20/05/2026
CATSIS	Pour avis	07/05/2026
CST	Pour avis	06/05/2026

Dossier présenté en séance par : Madame Carine GRASSET

Personne ressource en séance : LCL Christophe POISSON

<i>Projet d'établissement</i>	
<i>Ambition n°1</i>	<i>Idée de manœuvre n°1</i>
Consolider le SDIS en plaçant l'humain au cœur du dispositif	Un SDIS dont la principale richesse est l'humain

Le schéma d'encadrement du SDIS vit au gré des avancements de grade, promotions internes, recrutements, départs et mobilités internes et autres évolutions statutaires.

Il est donc pertinent de vous soumettre de nouveau une version corrigée du schéma d'encadrement que vous trouverez ci-joint.

DIRECTION

Dissociation des fonctions de mise à disposition

MAD 01	Etat-major DIR	Officier CNPE	FLA 1 et 2	SPP	A	Capitaine	Lieutenant colonel	3520	Benoit MOUCHEL	Capitaine
MAD 02	Etat-major DIR	Officier CNPE	FLA 3	SPP	A	Capitaine	Lieutenant colonel	176	Guillaume QUETIER	Lieutenant-colonel
MAD 03	Etat-major DIR	Officier formation	ENSOSP	SPP	A	Capitaine	Lieutenant colonel	8467	Walter CHAUXEAU	Commandant

Accusé de réception en préfecture
050-28500014-20260520-DCA20052026_2-4-DE
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception préfecture : 02/06/2026

GAR

Modification du poste GAR n°4 de la catégorie C à B.

GAR 04	Etat-major DIR/GAR	Agent administratif	Secrétaire	PATS	C-B	Adjoint administratif	Rédacteur Principal de 1ère classe
--------	--------------------	---------------------	------------	------	-----	-----------------------	------------------------------------

SDSA

Création du Groupement des Appuis Opérationnels (GAO)

SDSA 01	GAO	Chef de groupement GAO	Groupement des Appuis Opérationnels	Etat-Major SDSA GAOFS	SPP	A	Commandant	Lieutenant-colonel
SDSA 02	GAO	Chef du Service Mise en œuvre opérationnelle	Groupement des Appuis Opérationnels	Etat-major SDSA GAOFS	SPP santé	A	Officier de santé équivalent capitaine (infirmier hors classe)	Officier de santé équivalent commandant (cadre de santé)
SDSA 03	GAO	Service de formation santé et SSUAP	Groupement des Appuis Opérationnels	Etat-Major SDSA GAOFS	SPP santé	A	Officier de santé équivalent Lieutenant	Officier de santé équivalent capitaine (infirmier hors classe)
SDSA 04	GAO	Service de formation santé et SSUAP	Groupement des Appuis Opérationnels	Etat-major SDSA GAOFS	SPP santé	A	Officier de santé équivalent Lieutenant	Officier de santé équivalent capitaine (infirmier hors classe)

Création du Groupement d'Analyse de la Réponse SUAP et des risque (GAS)

SDSA 11	GAS	Infirmier chef	Chef du Groupement Analyse et de Sécurité GAS	Etat-major SDSA GAS	SPP santé	A	Officier de santé équivalent commandant (cadre de santé)	Officier de santé équivalent LCL (cadre de santé supérieur)
SDSA 12	GAS		Conseiller EAP	Etat-major SDSA GPS	SPPNO	C	Sergent	Adjudant-chef
SDSA 13	GAS	Service de prévention et de la prévision de la santé	Conseiller de prévention	Etat-major SDSA GPS	PATS/TECH/SPP	B	Rédacteur, technicien ou SPP	Rédacteur, technicien ou SPP

COMPAGNIES

Dissociation de la fonction de chef de compagnie et de chef de centre

CIE 1	Cie NORD	Commandant de Cie		SPP	A	Commandant	Commandant
CHG 1	Cie NORD	Chef de centre	CHERBOURG	SPP	A	Commandant	Commandant
CIE 2	Cie OUEST	Commandant de Cie		SPP	A	Commandant	Commandant
COU1	Cie OUEST	Chef de centre	COUTANCES	SPP	B A	Lieutenant hors classe	Capitaine
CIE 3	Cie EST	Commandant de Cie		SPP	A	Commandant	Commandant
STL1	Cie EST	Chef de centre	SAINT LO	SPP	B A	Lieutenant hors classe	Capitaine
CIE 4	Cie SUD	Commandant de cie		SPP	A	Commandant	Commandant
AVR1	Cie SUD	Chef de centre	AVRANCHES	SPP	A	Lieutenant hors classe	Capitaine

Sous-officiers à temps partagés CIS CHERBOURG

CHG 5	Cie NORD	Sous officier à temps partagé RH-planning	CHERBOURG	SPP	C	Adjudant	Adjudant chef
CHG 6	Cie NORD	Sous officier à temps partagé logistique	CHERBOURG	SPP	C	Adjudant	Adjudant chef

Sous-officier de garde CIS

CHG 17	Cie NORD	Sous officier de garde	CHERBOURG	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
CHG 18	Cie NORD	Sous officier de garde	CHERBOURG	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
LPX 8	Cie NORD	Sous officier de garde	LES PIEUX	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
LPX 9	Cie NORD	Sous officier de garde	LES PIEUX	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
TOU10	Cie NORD	Sous officier de garde	TOURLAVILLE	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG

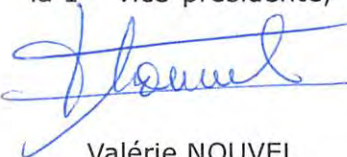
COU2	Cie OUEST	Sous officier de garde	COUTANCES	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
------	-----------	------------------------	-----------	-----	---	--------------	--------------

Accusé de réception en préfecture
050-28500014-20260520-DCA20052026-2-4-DE
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception préfecture : 02/06/2026

STL10	Cie EST	Sous officier de garde	SAINT LO	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
AVR10	Cie SUD	Sous officier de garde	AVRANCHES	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
PTS7	Cie SUD	Sous officier de garde	PONTORSON	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
PTS8	Cie SUD	Sous officier de garde	PONTORSON	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG
PTS9	Cie SUD	Sous officier de garde	PONTORSON	SPP	C	Adjudant SOG	Adjudant SOG

Je vous invite à bien vouloir en délibérer.

Le président du conseil d'administration
du SDIS de la Manche et, par délégation,
la 1^{ère} vice-présidente,



Valérie NOUVEL



1238, rue du vieux Candol – CS 45309 – 50 009 SAINT-LÔ cedex
Téléphone : 02 33 72 10 50 – Courriel : logistique@sdis50.fr
Site web : www.sdis50.fr

Conseil d'administration du 20 mai 2026

Rapport de présentation n°2-5

Objet du rapport :

Instauration d'une prestation d'action sociale – Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (APEH)

Résumé :

Ce rapport propose l'instauration d'une Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (APEH) de 183 € mensuels, alignée sur les prestations de l'État et liée au versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Rapport soumis aux instances suivantes :

Instances	Motif	Date
CASDIS	Pour délibération	20/05/2026
CATSIS	Pour avis	07/05/2026
CST	Pour avis	06/05/2026

Dossier présenté en séance par : Madame Carine GRASSET

Personne ressource en séance : LCL Christophe POISSON

Projet d'établissement	
Ambition n°1	Idée de manœuvre n°1
Consolider le SDIS en plaçant l'humain au cœur du dispositif	Un SDIS dont la principale richesse est l'humain

1. Cadre Juridique et Fondement de la Mesure

En vertu de l'article L.731-4 du Code général de la fonction publique, il appartient à chaque collectivité territoriale et établissement public de définir la nature et le montant des prestations d'action sociale qu'ils entendent engager au bénéfice de leurs personnels.

Dans le prolongement de sa politique d'accompagnement social, le SDIS de la Manche propose d'instaurer une nouvelle prestation intitulée « **Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés** » (APEH). Les modalités de mise en œuvre de cette aide sont alignées sur les dispositions applicables aux agents de l'État, garantissant ainsi une équité de traitement.

2. Conditions d'Éligibilité et de Versement

2.1. Bénéficiaires

L'allocation est ouverte aux agents titulaires, stagiaires et contractuels (de droit public ou privé), ainsi qu'aux personnels mis à disposition ou en détachement. L'ouverture du droit est subordonnée aux critères suivants :

- L'enfant doit être âgé de moins de 20 ans ;
- Il doit présenter un taux d'incapacité d'au moins 50 % ;
- L'agent doit justifier du versement effectif de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH).

2.2. Modalités de versement

La périodicité de la prestation est calée sur celle de l'AEEH. Par conséquent, la suspension ou la perte de l'AEEH entraîne de plein droit la cessation du versement de l'allocation départementale. Par ailleurs, l'allocation n'est pas due lorsque l'enfant bénéficie d'une prise en charge intégrale en internat permanent par une administration, l'assurance maladie ou l'aide sociale. En cas d'internat de semaine, le montant est proratisé au temps de présence de l'enfant au foyer. Enfin, cette prestation ne peut faire l'objet d'un cumul entre deux parents agents publics.

3. Montant et Règles de Non-Cumul

Conformément à la circulaire ministérielle du 4 janvier 2024, le montant mensuel de l'allocation est fixé à **183,00 €**. Ce montant est indexé sur les évolutions de la circulaire annuelle relative aux prestations d'action sociale de la Fonction Publique de l'État. Le montant est versé intégralement, sans application d'un prorata lié au temps de travail de l'agent (temps partiel ou non complet).

Cette allocation n'est cumulable ni avec la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), ni avec l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH).

4. Procédure Administrative

La prestation revêtant un caractère facultatif, son attribution est conditionnée par une demande expresse de l'agent auprès du groupement des ressources humaines. Le dossier devra impérativement être complété par l'une des pièces justificatives suivantes :

- La carte d'invalidité de l'enfant ;
- La notification de décision de la CDAPH concernant l'attribution de l'AEEH ou la qualité de travailleur handicapé ;
- À défaut, pour les affections chroniques, un certificat médical établi par un médecin agréé.

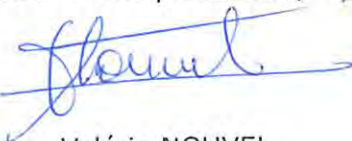
5. Incidence Budgétaire et Conclusion

L'impact financier de cette nouvelle mesure sociale a été intégré aux prévisions budgétaires de l'établissement. Les crédits afférents sont dument inscrits au budget primitif 2026.

Cette délibération s'inscrit dans une volonté de renforcer le soutien aux agents du SDIS de la Manche confrontés au handicap de leurs enfants.

Je vous invite, à bien vouloir en délibérer.

Le président du conseil d'administration
du SDIS de la Manche et, par délégation,
la 1^{ère} vice-présidente,



Valérie NOUVEL

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche s'est réuni le **20 mai 2026, à 14h30**, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, 1238 rue du Vieux Candol à SAINT-LÔ, sous la présidence de Madame Carine GRASSET, 2^{ème} Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Date de la convocation : 4 mai 2026

Etaient présents : M. le directeur de cabinet du préfet, Mme BOURY, M. COQUELIN, M. DENIS, M. FRIGOUT, Mme GRASSET, Mme LEFAIX-VERON, Mme LEGER-LEPAYSANT, M. LELONG, Mme NOUVEL.

Etaient absents : M. le préfet (*représenté par M. le directeur de cabinet*), M. ESNOUF (*représenté par Mme NOUVEL, 1^{ère} Vice-Présidente*), M. DELAUNAY (*représenté par son suppléant M. DENIS*), M. DESSEROUER (*ainsi que sa suppléante Mme. LE GOFF*), Mme FAUVEL (*ainsi que son suppléant M. BRAUD*), M. GALBADON (*ainsi que sa suppléante Mme LARBI*), M. GOSSELIN (*ainsi que sa suppléante Mme COLLETTE*).

Assistaient également :

- en tant que membres avec voix consultative : COL GRAS, COL DEDIEU, CDT DUCHEMIN, LTN LEGRAS, Mme COLIN, LCL POISSON, Mme MAILLARD, l'ADC TELLIER.
- LCL LION, LCL FOUQUET, LCL MAILLARD, CDT BEDEL, CDT PALMIER, CDT MAUPAS, M. MACE, M. PUISNEY BELLINI, Mme GUIOT, Mme RICHTER, MLC VIGOT, PCD MARIVIN.

Secrétaire de séance : Mme Frédérique BOURY

RAPPORT N° 1-1

Objet : Approbation du compte financier unique 2025

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) en sa séance du 7 mai 2026 ;

Vu le rapport de présentation adressé à chaque membre du conseil d'administration ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ADOPTE** le compte financier unique 2025 qui présente :

- **Section de fonctionnement**

- Dépenses : 46 454 577,54 €
- Recettes : 46 940 859,58 €
- Résultat 2025 : 486 282,04 €
- Excédent reporté 2024 : 3 326 279,22 €
- Excédent de clôture : 3 812 561,26 €

- **Section d'investissement**

- Dépenses : 11 955 753,56 €
- Recettes : 11 600 356,12 €
- Résultat 2025 : -355 397,44 €
- Excédent reporté 2024 : 4 947 790,23 €
-
- Excédent de clôture : 4 592 392,79 €

- **Un solde des restes à réaliser en investissement de : -1 454 949,18 €**

- **Soit un excédent cumulé de clôture de 6 950 004,87 €**

Certifie exécutoire
Le président du conseil
d'administration du SDIS de la
Manche et, par délégation,
la 1ère vice-présidente,


Valérie NOUVEL

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche s'est réuni le **20 mai 2026, à 14h30**, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, 1238 rue du Vieux Candol à SAINT-LÔ, sous la présidence de Madame Valérie NOUVEL, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Date de la convocation : 4 mai 2026

Etaient présents : M. le directeur de cabinet du préfet, Mme BOURY, M. COQUELIN, M. DENIS, M. FRIGOUT, Mme GRASSET, Mme LEFAIX-VERON, Mme LEGER-LEPAYSANT, M. LELONG, Mme NOUVEL.

Etaient absents : M. le préfet (*représenté par M. le directeur de cabinet*), M. ESNOUF (*représenté par Mme NOUVEL, 1^{ère} Vice-Présidente*), M. DELAUNAY (*représenté par son suppléant M. DENIS*), M. DESSEROUER (*ainsi que sa suppléante Mme. LE GOFF*), Mme FAUVEL (*ainsi que son suppléant M. BRAUD*), M. GALBADON (*ainsi que sa suppléante Mme LARBI*), M. GOSSELIN (*ainsi que sa suppléante Mme COLLETTE*).

Assistaient également :

- en tant que membres avec voix consultative : COL GRAS, COL DEDIEU, CDT DUCHEMIN, LTN LEGRAS, Mme COLIN, LCL POISSON, Mme MAILLARD, l'ADC TELLIER.
- LCL LION, LCL FOUQUET, LCL MAILLARD, CDT BEDEL, CDT PALMIER, CDT MAUPAS, M. MACE, M. PUISNEY BELLINI, Mme GUIOT, Mme RICHTER, MLC VIGOT, PCD MARIVIN.

Secrétaire de séance : Mme Frédérique BOURY

RAPPORT N° 1-2

Objet : Affectation du résultat de l'exercice 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3241-1, L.1612-12 et L.3312-6 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) en sa séance du 7 mai 2026 ;

Vu le compte financier unique 2025, adopté au cours de cette même séance ;

Vu le rapport de présentation adressé à chaque membre du conseil d'administration ;

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 ;

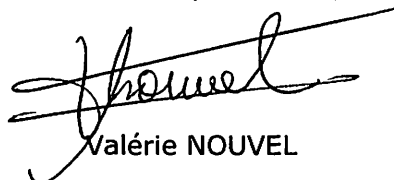
Constatant que le compte financier unique 2025 présente un solde d'exécution de la section d'investissement de 4 592 392,79 € et un résultat de la section de fonctionnement de 3 812 561,26 € ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'affecter le résultat de l'exercice 2025 comme suit :

- Compte 001-Résultat d'investissement reporté : 4 592 392,79 €
- Compte 002-Résultat de fonctionnement reporté : 3 812 561,26 €

Certifié exécutoire

Le président du conseil
d'administration du SDIS de la
Manche et, par délégation,
la 1^{ère} vice-présidente,



Valérie NOUVEL

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche s'est réuni le **20 mai 2026, à 14h30**, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, 1238 rue du Vieux Candol à SAINT-LÔ, sous la présidence de Madame Valérie NOUVEL, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Date de la convocation : 4 mai 2026

Etaient présents : M. le directeur de cabinet du préfet, Mme BOURY, M. COQUELIN, M. DENIS, M. FRIGOUT, Mme GRASSET, Mme LEFAIX-VERON, Mme LEGER-LEPAYSANT, M. LELONG, Mme NOUVEL.

Etaient absents : M. le préfet (*représenté par M. le directeur de cabinet*), M. ESNOUF (*représenté par Mme NOUVEL, 1^{ère} Vice-Présidente*), M. DELAUNAY (*représenté par son suppléant M. DENIS*), M. DESSEROUER (*ainsi que sa suppléante Mme. LE GOFF*), Mme FAUVEL (*ainsi que son suppléant M. BRAUD*), M. GALBADON (*ainsi que sa suppléante Mme LARBI*), M. GOSSELIN (*ainsi que sa suppléante Mme COLLETTE*).

Assistaient également :

- en tant que membres avec voix consultative : COL GRAS, COL DEDIEU, CDT DUCHEMIN, LTN LEGRAS, Mme COLIN, LCL POISSON, Mme MAILLARD, l'ADC TELLIER.
- LCL LION, LCL FOUQUET, LCL MAILLARD, CDT BEDEL, CDT PALMIER, CDT MAUPAS, M. MACE, M. PUISNEY BELLINI, Mme GUIOT, Mme RICHTER, MLC VIGOT, PCD MARIVIN.

Secrétaire de séance : Mme Frédérique BOURY

RAPPORT N° 1-3

Objet : Convention pluriannuelle (2026-2028) entre le Département de la Manche et le SDIS 50

Vu le code général des collectivités territoriales ;

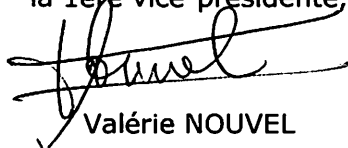
Vu l'avis favorable émis par la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) en sa séance du 7 mai 2026 ;

Vu le rapport de présentation adressé à chaque membre du conseil d'administration ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président du conseil d'administration à signer la convention de partenariat entre le Conseil Départemental de la Manche et le SDIS de la Manche pour la période 2026-2028, jointe en annexe.

Certifie exécutoire
Le président du conseil
d'administration du SDIS de la
Manche et, par délégation,
la 1^{ère} vice-présidente,


Valérie NOUVEL

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche s'est réuni le **20 mai 2026, à 14h30**, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, 1238 rue du Vieux Candol à SAINT-LÔ, sous la présidence de Madame Valérie NOUVEL, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Date de la convocation : 4 mai 2026

Etaient présents : M. le directeur de cabinet du préfet, Mme BOURY, M. COQUELIN, M. DENIS, M. FRIGOUT, Mme GRASSET, Mme LEFAIX-VERON, Mme LEGER-LEPAYSANT, M. LELONG, Mme NOUVEL.

Etaient absents : M. le préfet (*représenté par M. le directeur de cabinet*), M. ESNOUF (*représenté par Mme NOUVEL, 1^{ère} Vice-Présidente*), M. DELAUNAY (*représenté par son suppléant M. DENIS*), M. DESSEROUER (*ainsi que sa suppléante Mme. LE GOFF*), Mme FAUVEL (*ainsi que son suppléant M. BRAUD*), M. GALBADON (*ainsi que sa suppléante Mme LARBI*), M. GOSELIN (*ainsi que sa suppléante Mme COLLETTE*).

Assistaient également :

- en tant que membres avec voix consultative : COL GRAS, COL DEDIEU, CDT DUCHEMIN, LTN LEGRAS, Mme COLIN, LCL POISSON, Mme MAILLARD, l'ADC TELLIER.
- LCL LION, LCL FOUQUET, LCL MAILLARD, CDT BEDEL, CDT PALMIER, CDT MAUPAS, M. MACE, M. PUISNEY BELLINI, Mme GUIOT, Mme RICHTER, MLC VIGOT, PCD MARIVIN.

Secrétaire de séance : Mme Frédérique BOURY

RAPPORT N° 1-5

Objet : Convention constitutive du groupement de commandes permanent avec le conseil départemental pour l'achat du gaz naturel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

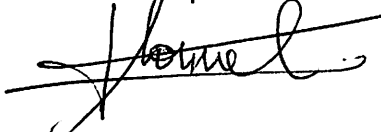
Vu l'avis favorable émis par la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) en sa séance du 7 mai 2026 ;

Vu le rapport de présentation adressé à chaque membre du bureau du conseil d'administration,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention de groupement de commandes avec le conseil départemental pour l'achat de gaz naturel, joint en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président du conseil d'administration à signer la convention de groupement d'achat, dans laquelle le conseil départemental est désigné comme coordonnateur, jointe en annexe.

Certifié exécutoire
Le président du conseil
d'administration du SDIS de la Manche
et, par délégation,
la 1^{ère} vice-présidente


Valérie NOUVEL

Accusé de réception en préfecture
050-285000014-20260520-DCA20052026_1-5-DE
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception préfecture : 02/06/2026

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche s'est réuni le **20 mai 2026, à 14h30**, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, 1238 rue du Vieux Candol à SAINT-LÔ, sous la présidence de Madame Valérie NOUVEL, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Date de la convocation : 4 mai 2026

Etaient présents : M. le directeur de cabinet du préfet, Mme BOURY, M. COQUELIN, M. DENIS, M. FRIGOUT, Mme GRASSET, Mme LEFAIX-VERON, Mme LEGER-LEPAYSANT, M. LELONG, Mme NOUVEL.

Etaient absents : M. le préfet (*représenté par M. le directeur de cabinet*), M. ESNOUF (*représenté par Mme NOUVEL, 1^{ère} Vice-Présidente*), M. DELAUNAY (*représenté par son suppléant M. DENIS*), M. DESSEROUER (*ainsi que sa suppléante Mme. LE GOFF*), Mme FAUVEL (*ainsi que son suppléant M. BRAUD*), M. GALBADON (*ainsi que sa suppléante Mme LARBI*), M. GOSSELIN (*ainsi que sa suppléante Mme COLLETTE*).

Assistaient également :

- en tant que membres avec voix consultative : COL GRAS, COL DEDIEU, CDT DUCHEMIN, LTN LEGRAS, Mme COLIN, LCL POISSON, Mme MAILLARD, l'ADC TELLIER.
- LCL LION, LCL FOUQUET, LCL MAILLARD, CDT BEDEL, CDT PALMIER, CDT MAUPAS, M. MACE, M. PUISNEY BELLINI, Mme GUIOT, Mme RICHTER, MLC VIGOT, PCD MARIVIN.

Secrétaire de séance : Mme Frédérique BOURY

RAPPORT N° 1-6

Objet : Mise en place d'une démarche de mécénat pour le SDIS de la Manche

Vu le code général des collectivités territoriales ;

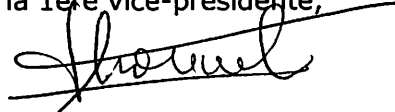
Vu l'avis favorable émis par la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) en sa séance du 7 mai 2026 ;

Vu le rapport de présentation adressé à chaque membre du conseil d'administration ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le président du conseil d'administration à signer les conventions de mécénat, en veillant à ce que chaque don bénéficie d'une affectation précise et soit enregistré conformément à la nomenclature M57.

Certifie exécutoire
Le président du conseil
d'administration du SDIS de la
Manche et, par délégation,
la 1^{ère} vice-présidente,


Valérie NOUVEL

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche s'est réuni le **20 mai 2026, à 14h30**, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, 1238 rue du Vieux Candol à SAINT-LÔ, sous la présidence de Madame Valérie NOUVEL, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Date de la convocation : 4 mai 2026

Etaient présents : M. le directeur de cabinet du préfet, Mme BOURY, M. COQUELIN, M. DENIS, M. FRIGOUT, Mme GRASSET, Mme LEFAIX-VERON, Mme LEGER-LEPAYSANT, M. LELONG, Mme NOUVEL.

Etaient absents : M. le préfet (*représenté par M. le directeur de cabinet*), M. ESNOUF (*représenté par Mme NOUVEL, 1^{ère} Vice-Présidente*), M. DELAUNAY (*représenté par son suppléant M. DENIS*), M. DESSEROUER (*ainsi que sa suppléante Mme. LE GOFF*), Mme FAUVEL (*ainsi que son suppléant M. BRAUD*), M. GALBADON (*ainsi que sa suppléante Mme LARBI*), M. GOSSELIN (*ainsi que sa suppléante Mme COLLETTE*).

Assistaient également :

- en tant que membres avec voix consultative : COL GRAS, COL DEDIEU, CDT DUCHEMIN, LTN LEGRAS, Mme COLIN, LCL POISSON, Mme MAILLARD, l'ADC TELLIER.
- LCL LION, LCL FOUQUET, LCL MAILLARD, CDT BEDEL, CDT PALMIER, CDT MAUPAS, M. MACE, M. PUISNEY BELLINI, Mme GUIOT, Mme RICHTER, MLC VIGOT, PCD MARIVIN.

Secrétaire de séance : Mme Frédérique BOURY

RAPPORT N° 1-7

Objet : Compte-rendu des décisions prises par le Président en matière de marchés publics

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-11 ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° 1-5 du 2 septembre 2021 ;

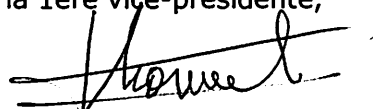
Vu l'avis favorable émis par la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) en sa séance du 7 mai 2026 ;

Vu le rapport de présentation adressé à chaque membre du conseil d'administration ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du compte-rendu des décisions en matière de marchés publics, prises en vertu de la délégation de principe accordée par délibération du Conseil n° 1-5 du 2 septembre 2021.

Certifie exécutoire
Le président du conseil
d'administration du SDIS de la
Manche et, par délégation,
la 1^{ère} vice-présidente,


Valérie NOUVEL

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche s'est réuni le **20 mai 2026, à 14h30**, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, 1238 rue du Vieux Candol à SAINT-LÔ, sous la présidence de Madame Valérie NOUVEL, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Date de la convocation : 4 mai 2026

Etaient présents : M. le directeur de cabinet du préfet, Mme BOURY, M. COQUELIN, M. DENIS, M. FRIGOUT, Mme GRASSET, Mme LEFAIX-VERON, Mme LEGER-LEPAYSANT, M. LELONG, Mme NOUVEL.

Etaient absents : M. le préfet (*représenté par M. le directeur de cabinet*), M. ESNOUF (*représenté par Mme NOUVEL, 1^{ère} Vice-Présidente*), M. DELAUNAY (*représenté par son suppléant M. DENIS*), M. DESSEROUER (*ainsi que sa suppléante Mme. LE GOFF*), Mme FAUVEL (*ainsi que son suppléant M. BRAUD*), M. GALBADON (*ainsi que sa suppléante Mme LARBI*), M. GOSELIN (*ainsi que sa suppléante Mme COLLETTE*).

Assistaient également :

- en tant que membres avec voix consultative : COL GRAS, COL DEDIEU, CDT DUCHEMIN, LTN LEGRAS, Mme COLIN, LCL POISSON, Mme MAILLARD, l'ADC TELLIER.
- LCL LION, LCL FOUQUET, LCL MAILLARD, CDT BEDEL, CDT PALMIER, CDT MAUPAS, M. MACE, M. PUISNEY BELLINI, Mme GUIOT, Mme RICHTER, MLC VIGOT, PCD MARIVIN.

Secrétaire de séance : Mme Frédérique BOURY

RAPPORT N° 1-8

Objet : Actualisation de la tarification assise sur le coût moyen horaire homme (CMHH) des prestations ouvrant participation aux frais du SDIS ou facturation

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1424-2 modifié et L.1424-42 modifié ;

Vu la délibération n°1-4 du 26 juin 2025 actualisant les prestations ouvrant participation aux frais du SDIS ou facturation ;

Vu le compte financier unique 2025 ;

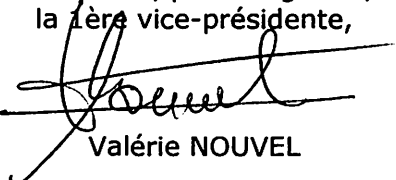
Vu l'avis favorable émis par la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) en sa séance du 7 mai 2026 ;

Vu le rapport de présentation adressé à chaque membre du conseil d'administration ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'actualiser la tarification assise sur le Coût Moyen Horaire Homme (CMHH) à 229 €, et de fixer les taux de participation, tel que déterminé en annexe ;
- **PRÉCISE** que les articles 2 et 3 de la délibération du CASDIS du 10 décembre 2019, relatifs aux prestations ouvrant participation aux frais du SDIS ou facturation restent en vigueur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président du conseil d'administration à mettre en œuvre cette nouvelle tarification à compter du 1^{er} juillet 2026.

Certifie exécutoire
Le président du conseil
d'administration du SDIS de la
Manche et, par délégation,
la 1^{ère} vice-présidente,



Valérie NOUVEL

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche s'est réuni le **20 mai 2026, à 14h30**, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, 1238 rue du Vieux Candol à SAINT-LÔ, sous la présidence de Madame Valérie NOUVEL, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Date de la convocation : 4 mai 2026

Etaient présents : M. le directeur de cabinet du préfet, Mme BOURY, M. COQUELIN, M. DENIS, M. FRIGOUT, Mme GRASSET, Mme LEFAIX-VERON, Mme LEGER-LEPAYSANT, M. LELONG, Mme NOUVEL.

Etaient absents : M. le préfet (*représenté par M. le directeur de cabinet*), M. ESNOUF (*représenté par Mme NOUVEL, 1^{ère} Vice-Présidente*), M. DELAUNAY (*représenté par son suppléant M. DENIS*), M. DESSEROUER (*ainsi que sa suppléante Mme. LE GOFF*), Mme FAUVEL (*ainsi que son suppléant M. BRAUD*), M. GALBADON (*ainsi que sa suppléante Mme LARBI*), M. GOSSELIN (*ainsi que sa suppléante Mme COLLETTE*).

Assistaient également :

- en tant que membres avec voix consultative : COL GRAS, COL DEDIEU, CDT DUCHEMIN, LTN LEGRAS, Mme COLIN, LCL POISSON, Mme MAILLARD, l'ADC TELLIER.
- LCL LION, LCL FOUQUET, LCL MAILLARD, CDT BEDEL, CDT PALMIER, CDT MAUPAS, M. MACE, M. PUISNEY BELLINI, Mme GUIOT, Mme RICHTER, MLC VIGOT, PCD MARIVIN.

Secrétaire de séance : Mme Frédérique BOURY

RAPPORT N° 2-1

Objet : Modernisation de l'organisation interne de la Sous-Direction Santé (SDSA) – Restructuration des groupements fonctionnels

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°1-1 du 6 avril 2023 relative à la modernisation de l'organisation fonctionnelle et territoriale du SDIS ;

Vu l'avis favorable émis par la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) en sa séance du 7 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité social territorial (CST) en sa séance du 6 mai 2026 ;

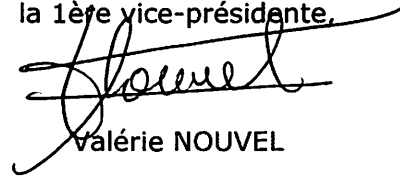
Vu le rapport de présentation adressé à chaque membre du conseil d'administration ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- **VALIDE** la création du Groupement des Appuis Opérationnels ;
- **VALIDE** la création du Groupement d'Analyse de la Réponse SUAP et des risques ;
- **VALIDE** l'affectation de la mission de développement des activités physiques et sportives au sein du groupement de la prévention de la santé ;

- **AUTORISE**, au regard des éléments visés ci-dessus, la mise en œuvre de la nouvelle organisation de la Sous-Direction de la Santé (SDSA).

Certifie exécutoire
Le président du conseil
d'administration du SDIS de la
Manche et, par délégation,
la 1^{ère} vice-présidente,



Valérie NOUVEL

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche s'est réuni le **20 mai 2026, à 14h30**, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, 1238 rue du Vieux Candol à SAINT-LÔ, sous la présidence de Madame Valérie NOUVEL, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Date de la convocation : 4 mai 2026

Etaient présents : M. le directeur de cabinet du préfet, Mme BOURY, M. COQUELIN, M. DENIS, M. FRIGOUT, Mme GRASSET, Mme LEFAIX-VERON, Mme LEGER-LEPAYSANT, M. LELONG, Mme NOUVEL.

Etaient absents : M. le préfet (*représenté par M. le directeur de cabinet*), M. ESNOUF (*représenté par Mme NOUVEL, 1^{ère} Vice-Présidente*), M. DELAUNAY (*représenté par son suppléant M. DENIS*), M. DESSEROUER (*ainsi que sa suppléante Mme. LE GOFF*), Mme FAUVEL (*ainsi que son suppléant M. BRAUD*), M. GALBADON (*ainsi que sa suppléante Mme LARBI*), M. GOSSELIN (*ainsi que sa suppléante Mme COLLETTE*).

Assistaient également :

- en tant que membres avec voix consultative : COL GRAS, COL DEDIEU, CDT DUCHEMIN, LTN LEGRAS, Mme COLIN, LCL POISSON, Mme MAILLARD, l'ADC TELLIER.
- LCL LION, LCL FOUQUET, LCL MAILLARD, CDT BEDEL, CDT PALMIER, CDT MAUPAS, M. MACE, M. PUISNEY BELLINI, Mme GUIOT, Mme RICHTER, MLC VIGOT, PCD MARIVIN.

Secrétaire de séance : Mme Frédérique BOURY

RAPPORT N° 2-2

Objet : Modification du tableau des effectifs – Personnels PATS et Sapeurs-Pompiers Professionnels

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019, relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique, ouverte aux agents contractuels ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable émis par la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) en sa séance du 7 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité social territorial (CST) en sa séance du 6 mai 2026 ;

Vu le rapport de présentation remis à chaque membre du bureau du conseil d'administration ;

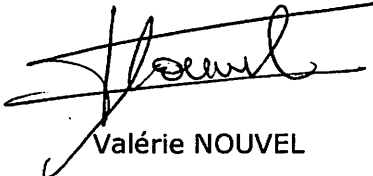
Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- **DECIDE**

Les suppressions et créations de postes selon le tableau suivant :

Suppression de postes	Création de postes
1 poste de Rédacteur	1 poste de Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe
1 poste d'Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1 poste ouvert aux cadres d'emplois des Adjoints administratifs et des Rédacteurs.
1 poste de Lieutenant 1 ^{ère} classe	1 poste de catégorie A ouvert aux grades de Capitaine à Commandant 1 poste de catégorie A ouvert aux grades de Commandant à Lieutenant-colonel

Certifié exécutoire
Le président du conseil
d'administration du SDIS de la Manche
et, par délégation,
la 1^{ère} vice-présidente



Valérie NOUVEL

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche s'est réuni le **20 mai 2026, à 14h30**, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, 1238 rue du Vieux Candol à SAINT-LÔ, sous la présidence de Madame Valérie NOUVEL, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Date de la convocation : 4 mai 2026

Etaient présents : M. le directeur de cabinet du préfet, Mme BOURY, M. COQUELIN, M. DENIS, M. FRIGOUT, Mme GRASSET, Mme LEFAIX-VERON, Mme LEGER-LEPAYSANT, M. LELONG, Mme NOUVEL.

Etaient absents : M. le préfet (*représenté par M. le directeur de cabinet*), M. ESNOUF (*représenté par Mme NOUVEL, 1^{ère} Vice-Présidente*), M. DELAUNAY (*représenté par son suppléant M. DENIS*), M. DESSEROUER (*ainsi que sa suppléante Mme. LE GOFF*), Mme FAUVEL (*ainsi que son suppléant M. BRAUD*), M. GALBADON (*ainsi que sa suppléante Mme LARBI*), M. GOSSELIN (*ainsi que sa suppléante Mme COLLETTE*).

Assistaient également :

- en tant que membres avec voix consultative : COL GRAS, COL DEDIEU, CDT DUCHEMIN, LTN LEGRAS, Mme COLIN, LCL POISSON, Mme MAILLARD, l'ADC TELLIER.
- LCL LION, LCL FOUQUET, LCL MAILLARD, CDT BEDEL, CDT PALMIER, CDT MAUPAS, M. MACE, M. PUISNEY BELLINI, Mme GUIOT, Mme RICHTER, MLC VIGOT, PCD MARIVIN.

Secrétaire de séance : Mme Frédérique BOURY

RAPPORT N° 2-3

Objet : Recrutement de personnels saisonniers sous statut de sapeurs-pompiers volontaires contractuels (SPVC) – Saison estivale 2026

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'article L 333-13 du code général de la fonction publique ;

Vu l'avis favorable émis par la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) en sa séance du 7 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité social territorial (CST) en sa séance du 6 mai 2026 ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu le rapport de présentation remis à chaque membre du conseil d'administration ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

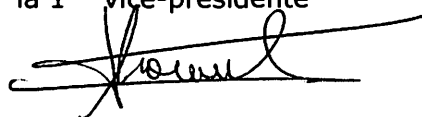
- **DECIDE** de créer, conformément à l'article L333-13 du code général de la fonction publique, 22 emplois non permanents de sapeurs-pompiers volontaires contractuels, à temps complet, suite à l'accroissement saisonnier d'activité du 1^{er} juillet au 31 août 2025 ;

La rémunération sera fixée par référence au premier échelon du grade de sapeur de sapeurs-pompiers professionnels, à laquelle s'ajouteront les primes et indemnités afférentes à ce grade et aux emplois temporairement occupés.

- **AUTORISE** Monsieur le président du conseil d'administration à signer les contrats des agents recrutés.

Certifié exécutoire

Le président du conseil
d'administration du SDIS de la Manche
et, par délégation,
la 1^{ère} vice-présidente



✓ Valérie NOUVEL

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche s'est réuni le **20 mai 2026, à 14h30**, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, 1238 rue du Vieux Candol à SAINT-LÔ, sous la présidence de Madame Valérie NOUVEL, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Date de la convocation : 4 mai 2026

Etaient présents : M. le directeur de cabinet du préfet, Mme BOURY, M. COQUELIN, M. DENIS, M. FRIGOUT, Mme GRASSET, Mme LEFAIX-VERON, Mme LEGER-LEPAYSANT, M. LELONG, Mme NOUVEL.

Etaient absents : M. le préfet (*représenté par M. le directeur de cabinet*), M. ESNOUF (*représenté par Mme NOUVEL, 1^{ère} Vice-Présidente*), M. DELAUNAY (*représenté par son suppléant M. DENIS*), M. DESSEROUER (*ainsi que sa suppléante Mme. LE GOFF*), Mme FAUVEL (*ainsi que son suppléant M. BRAUD*), M. GALBADON (*ainsi que sa suppléante Mme LARBI*), M. GOSSELIN (*ainsi que sa suppléante Mme COLLETTE*).

Assistaient également :

- en tant que membres avec voix consultative : COL GRAS, COL DEDIEU, CDT DUCHEMIN, LTN LEGRAS, Mme COLIN, LCL POISSON, Mme MAILLARD, l'ADC TELLIER.
- LCL LION, LCL FOUQUET, LCL MAILLARD, CDT BEDEL, CDT PALMIER, CDT MAUPAS, M. MACE, M. PUISNEY BELLINI, Mme GUIOT, Mme RICHTER, MLC VIGOT, PCD MARIVIN.

Secrétaire de séance : Mme Frédérique BOURY

RAPPORT N° 2-4

Objet : Modification du schéma d'encadrement

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2-3 du 20 décembre 2023 relative à l'adoption du schéma d'encadrement ;

Vu l'avis favorable émis par la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) en sa séance du 7 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité social territorial (CST) en sa séance du 6 mai 2026 ;

Vu le rapport de présentation adressé à chaque membre du conseil d'administration ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

- **AUTORISE** les modifications du schéma d'encadrement, telles que présentées en annexe ;

- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2026.

Certifié exécutoire
Le président du conseil
d'administration du SDIS de la Manche
et, par délégation,
la 1ère vice-présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Novel', is written over a horizontal line. The signature is cursive and somewhat stylized.

Valérie NOUVEL

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche s'est réuni le **20 mai 2026, à 14h30**, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, 1238 rue du Vieux Candol à SAINT-LÔ, sous la présidence de Madame Valérie NOUVEL, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Date de la convocation : 4 mai 2026

Etaient présents : M. le directeur de cabinet du préfet, Mme BOURY, M. COQUELIN, M. DENIS, M. FRIGOUT, Mme GRASSET, Mme LEFAIX-VERON, Mme LEGER-LEPAYSANT, M. LELONG, Mme NOUVEL.

Etaient absents : M. le préfet (*représenté par M. le directeur de cabinet*), M. ESNOUF (*représenté par Mme NOUVEL, 1^{ère} Vice-Présidente*), M. DELAUNAY (*représenté par son suppléant M. DENIS*), M. DESSEROUER (*ainsi que sa suppléante Mme. LE GOFF*), Mme FAUVEL (*ainsi que son suppléant M. BRAUD*), M. GALBADON (*ainsi que sa suppléante Mme LARBI*), M. GOSSELIN (*ainsi que sa suppléante Mme COLLETTE*).

Assistaient également :

- en tant que membres avec voix consultative : COL GRAS, COL DEDIEU, CDT DUCHEMIN, LTN LEGRAS, Mme COLIN, LCL POISSON, Mme MAILLARD, l'ADC TELLIER.
- LCL LION, LCL FOUQUET, LCL MAILLARD, CDT BEDEL, CDT PALMIER, CDT MAUPAS, M. MACE, M. PUISNEY BELLINI, Mme GUIOT, Mme RICHTER, MLC VIGOT, PCD MARIVIN.

Secrétaire de séance : Mme Frédérique BOURY

RAPPORT N° 2-5

Objet : Instauration d'une prestation d'action sociale – Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (APEH)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.731-4 du Code général de la fonction publique ;

Vu l'avis favorable émis par le comité social territorial (CST) en sa séance du 6 mai 2026 ;

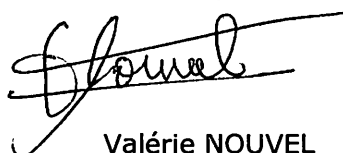
Vu l'avis favorable émis par la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) en sa séance du 7 mai 2026 ;

Vu le rapport de présentation remis à chaque membre du bureau du conseil d'administration ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le versement de l'Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés » (APEH) conformément à la réglementation en vigueur et aux critères détaillés dans le rapport de présentation.

Certifié exécutoire
Le président du conseil
d'administration du SDIS de la Manche
et, par délégation,
la 1^{ère} vice-présidente


Valérie NOUVEL

Accusé de réception en préfecture
050-28500014-20260520-DCA20052026_2-5-DE
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception préfecture : 02/06/2026

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche s'est réuni le **20 mai 2026, à 14h30**, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, 1238 rue du Vieux Candol à SAINT-LÔ, sous la présidence de Madame Valérie NOUVEL, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Date de la convocation : 4 mai 2026

Etaient présents : M. le directeur de cabinet du préfet, Mme BOURY, M. COQUELIN, M. DENIS, M. FRIGOUT, Mme GRASSET, Mme LEFAIX-VERON, Mme LEGER-LEPAYSANT, M. LELONG, Mme NOUVEL.

Etaient absents : M. le préfet (*représenté par M. le directeur de cabinet*), M. ESNOUF (*représenté par Mme NOUVEL, 1^{ère} Vice-Présidente*), M. DELAUNAY (*représenté par son suppléant M. DENIS*), M. DESSEROUER (*ainsi que sa suppléante Mme. LE GOFF*), Mme FAUVEL (*ainsi que son suppléant M. BRAUD*), M. GALBADON (*ainsi que sa suppléante Mme LARBI*), M. GOSSELIN (*ainsi que sa suppléante Mme COLLETTE*).

Assistaient également :

- en tant que membres avec voix consultative : COL GRAS, COL DEDIEU, CDT DUCHEMIN, LTN LEGRAS, Mme COLIN, LCL POISSON, Mme MAILLARD, l'ADC TELLIER.
- LCL LION, LCL FOUQUET, LCL MAILLARD, CDT BEDEL, CDT PALMIER, CDT MAUPAS, M. MACE, M. PUISNEY BELLINI, Mme GUIOT, Mme RICHTER, MLC VIGOT, PCD MARIVIN.

Secrétaire de séance : Mme Frédérique BOURY

RAPPORT N° 2-6

Objet : Actualisation des taux d'indemnisation des astreintes

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis favorable émis par le comité social territorial (CST) en sa séance du 6 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) en sa séance du 7 mai 2026 ;

Vu le rapport de présentation remis à chaque membre du bureau du conseil d'administration ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

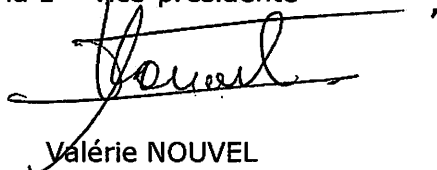
- **AUTORISE** le paiement des astreintes conformément à l'arrêté du 12 décembre 2025, à compter du 1^{er} décembre 2025, conformément à l'actualisation et aux montants formalisés dans le tableau ci-dessous :

	Jusqu'au 1 ^{er} décembre 2025	A partir du 1 ^{er} décembre 2025
Indemnités d'astreinte		
Semaine complète :	149.48	156.95
Du lundi matin au vendredi soir :	45	48.02
Week-end :	109.28	114.74
Week-end entre le lundi et le samedi :	10.05	10.55
Samedi ou journée de récupération :	34.85	36.59
Dimanche ou jour férié :	43.38	45.55

Accusé de réception en préfecture
050-28500014-20260520-DCA20052026_26-2026
Date de télétransmission : 02/06/2026
Date de réception préfecture : 02/06/2026

- **PRECISE** que ces montants sont applicables aux agents territoriaux hors filière technique.

Certifié exécutoire
Le président du conseil
d'administration du SDIS de la Manche
et, par délégation,
la 1^{ère} vice-présidente



Valérie NOUVEL

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche s'est réuni le **20 mai 2026, à 14h30**, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, 1238 rue du Vieux Candol à SAINT-LÔ, sous la présidence de Madame Valérie NOUVEL, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Date de la convocation : 4 mai 2026

Etaient présents : M. le directeur de cabinet du préfet, Mme BOURY, M. COQUELIN, M. DENIS, M. FRIGOUT, Mme GRASSET, Mme LEFAIX-VERON, Mme LEGER-LEPAYSANT, M. LELONG, Mme NOUVEL.

Etaient absents : M. le préfet (*représenté par M. le directeur de cabinet*), M. ESNOUF (*représenté par Mme NOUVEL, 1^{ère} Vice-Présidente*), M. DELAUNAY (*représenté par son suppléant M. DENIS*), M. DESSEROUER (*ainsi que sa suppléante Mme. LE GOFF*), Mme FAUVEL (*ainsi que son suppléant M. BRAUD*), M. GALBADON (*ainsi que sa suppléante Mme LARBI*), M. GOSSELIN (*ainsi que sa suppléante Mme COLLETTE*).

Assistaient également :

- en tant que membres avec voix consultative : COL GRAS, COL DEDIEU, CDT DUCHEMIN, LTN LEGRAS, Mme COLIN, LCL POISSON, Mme MAILLARD, l'ADC TELLIER.
- LCL LION, LCL FOUQUET, LCL MAILLARD, CDT BEDEL, CDT PALMIER, CDT MAUPAS, M. MACE, M. PUISNEY BELLINI, Mme GUIOT, Mme RICHTER, MLC VIGOT, PCD MARIVIN.

Secrétaire de séance : Mme Frédérique BOURY

RAPPORT N° 2-7

Objet : Élargissement des conditions d'attribution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) aux sous-officiers experts

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu la délibération du CASDIS n°2-3 du 27 mars 2024 relative aux conditions d'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;

Vu la délibération du CASDIS n°2-5 du 18 décembre 2024 relative à l'évolution des conditions d'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;

Vu l'avis favorable émis par le comité social territorial (CST) en sa séance du 6 mai 2026 ;

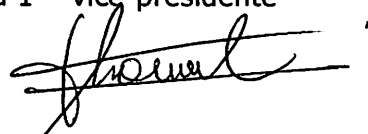
Vu l'avis favorable émis par la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) en sa séance du 7 mai 2026 ;

Vu le rapport de présentation remis à chaque membre du bureau du conseil d'administration ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la possibilité d'attribuer l'IAT à l'ensemble des sous-officiers experts du SDIS de la Manche exerçant des fonctions particulières, tant au sein des groupements que des Centres d'Incendie et de Secours (CIS).

Certifié exécutoire
Le président du conseil
d'administration du SDIS de la Manche
et, par délégation,
la 1^{ère} vice-présidente



Valérie NOUVEL

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche s'est réuni le **20 mai 2026, à 14h30**, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, 1238 rue du Vieux Candol à SAINT-LÔ, sous la présidence de Madame Valérie NOUVEL, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Date de la convocation : 4 mai 2026

Etaient présents : M. le directeur de cabinet du préfet, Mme BOURY, M. COQUELIN, M. DENIS, M. FRIGOUT, Mme GRASSET, Mme LEFAIX-VERON, Mme LEGER-LEPAYSANT, M. LELONG, Mme NOUVEL.

Etaient absents : M. le préfet (*représenté par M. le directeur de cabinet*), M. ESNOUF (*représenté par Mme NOUVEL, 1^{ère} Vice-Présidente*), M. DELAUNAY (*représenté par son suppléant M. DENIS*), M. DESSEROUER (*ainsi que sa suppléante Mme. LE GOFF*), Mme FAUVEL (*ainsi que son suppléant M. BRAUD*), M. GALBADON (*ainsi que sa suppléante Mme LARBI*), M. GOSSELIN (*ainsi que sa suppléante Mme COLLETTE*).

Assistaient également :

- en tant que membres avec voix consultative : COL GRAS, COL DEDIEU, CDT DUCHEMIN, LTN LEGRAS, Mme COLIN, LCL POISSON, Mme MAILLARD, l'ADC TELLIER.
- LCL LION, LCL FOUQUET, LCL MAILLARD, CDT BEDEL, CDT PALMIER, CDT MAUPAS, M. MACE, M. PUISNEY BELLINI, Mme GUIOT, Mme RICHTER, MLC VIGOT, PCD MARIVIN.

Secrétaire de séance : Mme Frédérique BOURY

RAPPORT N° 2-8

Objet : Évolution de la gestion du volontariat – Repositionnement de la mission « promotion du volontariat » au sein du groupement des territoires

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°1-1 du 6 avril 2023 relative à la modernisation de l'organisation fonctionnelle et territoriale du SDIS ;

Vu l'avis favorable émis par la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) en sa séance du 7 mai 2026 ;

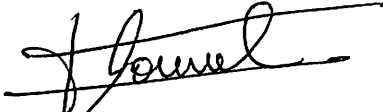
Vu l'avis favorable émis par le comité social territorial (CST) en sa séance du 6 mai 2026 ;

Vu le rapport de présentation adressé à chaque membre du conseil d'administration ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

- **VALIDE** l'affectation de la mission « développement et fidélisation du volontariat » au sein du groupement des territoires ;
- **AUTORISE**, au regard des éléments visés ci-dessus, la mise en œuvre de cette évolution au sein de la Sous-direction des Acteurs Opérationnels (SDAO).

Certifié exécutoire
Le président du conseil
d'administration du SDIS de la Manche
et, par délégation,
la 1^{ère} vice-présidente


Valérie NOUVEL

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA MANCHE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche s'est réuni le **20 mai 2026, à 14h30**, à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, 1238 rue du Vieux Candol à SAINT-LÔ, sous la présidence de Madame Valérie NOUVEL, 1^{ère} Vice-Présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Date de la convocation : 4 mai 2026

Etaient présents : M. le directeur de cabinet du préfet, Mme BOURY, M. COQUELIN, M. DENIS, M. FRIGOUT, Mme GRASSET, Mme LEFAIX-VERON, Mme LEGER-LEPAYSANT, M. LELONG, Mme NOUVEL.

Etaient absents : M. le préfet (*représenté par M. le directeur de cabinet*), M. ESNOUF (*représenté par Mme NOUVEL, 1^{ère} Vice-Présidente*), M. DELAUNAY (*représenté par son suppléant M. DENIS*), M. DESSEROUER (*ainsi que sa suppléante Mme. LE GOFF*), Mme FAUVEL (*ainsi que son suppléant M. BRAUD*), M. GALBADON (*ainsi que sa suppléante Mme LARBI*), M. GOSSELIN (*ainsi que sa suppléante Mme COLLETTE*).

Assistaient également :

- en tant que membres avec voix consultative : COL GRAS, COL DEDIEU, CDT DUCHEMIN, LTN LEGRAS, Mme COLIN, LCL POISSON, Mme MAILLARD, l'ADC TELLIER.
- LCL LION, LCL FOUQUET, LCL MAILLARD, CDT BEDEL, CDT PALMIER, CDT MAUPAS, M. MACE, M. PUISNEY BELLINI, Mme GUIOT, Mme RICHTER, MLC VIGOT, PCD MARIVIN.

Secrétaire de séance : Mme Frédérique BOURY

RAPPORT N° 3-1

Objet : Occupation de la base Louis-Paulou aux Îles Chausey – Convention d'occupation du domaine public entre le Conservatoire du Littoral, le SYMEL et le SDIS 50

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°4-1 du 5 mai 2022 du Bureau du conseil d'administration relative au projet d'implantation d'une annexe du centre de secours de Granville et de bureaux pour le SYMEL sur la base Louis Paulou des îles Chausey ;

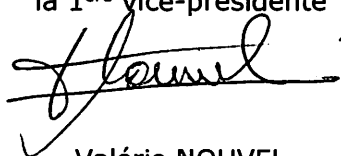
Vu l'avis favorable émis par la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS) en sa séance du 7 mai 2026 ;

Vu le rapport de présentation adressé à chaque membre du conseil d'administration ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer la convention d'occupation du domaine public de la base Louis-Paulou, aux Îles Chausey, avec le Conservatoire du Littoral et le Syndicat Mixte Espaces Littoraux de la Manche (SYMEL).

Certifié exécutoire
Le président du conseil
d'administration du SDIS de la Manche
et, par délégation,
la 1^{ère} vice-présidente


Valérie NOUVEL